



CONVENTION DE COMPTE PROFESSIONNELS ET ENTREPRENEURS CONDITIONS GÉNÉRALES

SOMMAIRE

TITRE I – DÉFINITIONS	P 2	TITRE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	P 19
TITRE II – MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DE LA CONVENTION	P 2	I – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION	P 19
I – OBJET ET MODALITÉS DE CONCLUSION DE LA CONVENTION	P 2	II – DURÉE DE LA CONVENTION	P 19
II – RÉTRACTATION, PORTÉE ET INCIDENCES	P 3	III – MODIFICATIONS APPORTÉES À LA CONVENTION	P 20
III – COMMENCEMENT D'EXÉCUTION	P 3	IV – RÉSOUDRE UN LITIGE	P 20
TITRE III – LE COMPTE COURANT	P 3	V – GARANTIE DES DÉPÔTS	P 20
I – PRINCIPES DU COMPTE COURANT	P 3	VI – DONNÉES PERSONNELLES	P 20
II – OUVERTURE DU COMPTE COURANT	P 4	VII – SECRET BANCAIRE	P 21
III – FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT	P 6	VIII – DEVOIR DE VIGILANCE	P 21
TITRE IV – MOYENS DE COMMUNICATION ENTRE LA BANQUE ET LE CLIENT	P 16	IX – LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS/LANGUE	P 21
TITRE V – CONDITIONS TARIFAIRES	P 17	X – DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CLIENT, DE SES REPRÉSENTANTS LÉGAUX OU MANDATAIRES	P 22
I – GÉNÉRALITÉS	P 17	ANNEXE – GARANTIE DES DÉPÔTS	P 23
II – TAUX D'INTÉRÊT DES CRÉDITS	P 18		
III – DATE DE VALEUR	P 19		

TITRE I – DÉFINITIONS

Ajustement : marge d'ajustement conçue pour minimiser ou éliminer tout transfert potentiel de valeur entre les parties induit par la substitution de l'Indice de Référence et permettant d'assurer que l'Indice de Référence de Remplacement sera équivalent à l'Indice de Référence initial au jour de sa substitution. L'ajustement est une valeur fixe pouvant être positive ou négative.

Bénéficiaire : Personne physique ou morale qui est le destinataire prévu des fonds ayant fait l'objet d'une Opération de paiement.

Lorsque, dans le cadre de la Convention de compte, le Client réceptionne sur son compte, une somme d'argent, il est le Bénéficiaire de cette somme.

CFONB : Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires (www.cfonb.org)

Données de sécurité personnalisées : Les données de sécurité personnalisées s'entendent des données personnalisées fournies par un Prestataire de Services de paiement à des fins d'authentification pour l'utilisation d'un Instrument de paiement. Ces données de sécurité personnalisées, propres à l'Utilisateur de Services de paiement et placées sous sa garde, vise à l'authentifier.

EURIBOR : L'« EURIBOR » (Euro Interbank Offered Rate) désigne le taux interbancaire offert en euro pour une échéance donnée, exprimé sous forme de taux annuel. Ce taux est, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires et publié sous l'égide de celui-ci à 11 heures, heure de Paris. Il est diffusé sur la page www.euribor.org (ou toute autre page qui s'y substituerait), ainsi que par la Banque de France (sur la page « taux interbancaires »). Il est précisé que si ce taux (ou tout taux qui s'y substituerait conformément aux termes des présentes) est inférieur à zéro (0), il sera considéré comme égal à zéro (0). Cette règle de plancher à zéro de l'indice s'applique pour le calcul de tout taux d'intérêt stipulé aux présentes.

Evènement de Disparition Permanente : désigne la survenance de l'un quelconque des événements suivants tels que déterminé par la Banque conformément à la loi ou règlementation applicable à la Convention afin que les parties puissent s'acquitter de leurs obligations en exécution de cette dernière :

- a) toute perturbation substantielle de l'Indice de Référence ou tout changement substantiel de sa méthodologie de calcul;
- b) (i) l'indisponibilité de l'Indice de Référence, ou l'absence de cotation sur la Page Ecran, sur une période d'au moins vingt [20] Jours Ouvrés consécutifs ou (ii) une déclaration publique ou toute publication d'information faite par l'administrateur de l'Indice de Référence, ou pour son compte, ou par l'autorité compétente de l'Indice de Référence, relative à la suppression ou la cessation permanente ou pour une durée indéterminée de la fourniture de l'Indice de Référence ;
- c) l'interdiction faite par une autorité compétente, un régulateur ou toute autre entité officielle d'utiliser l'Indice de Référence ou l'indication que son utilisation est soumise à des restrictions ou à des conséquences préjudiciables; ou
- d) l'absence ou la perte d'agrément de l'administrateur de l'Indice de Référence ou l'absence ou la radiation de l'Indice de Référence ou de son administrateur du registre des indices de référence géré par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers ou de tout autre registre officiel;

Indice de Référence : L'Indice tel que défini dans les Conditions Particulières de fonctionnement du compte ou par convention séparée, pris en compte pour déterminer le taux des intérêts applicable à chaque période d'intérêts considérée du crédit, ou tout autre indice applicable conformément aux stipulations du paragraphe « Disparition temporaire de l'Indice de Référence ».

Indice de Référence de Remplacement : l'indice tel que défini par la clause « Disparition permanente de l'Indice de Référence ».

Instrument de paiement : Un Instrument de paiement s'entend de tout dispositif personnalisé et/ ou de l'ensemble de procédures convenues entre l'Utilisateur de Services de paiement et le Prestataire de Services de paiement auquel a recours l'Utilisateur de Services de paiement pour donner un Ordre de paiement.

Jour ouvrable : Jour au cours duquel le Prestataire de Services de paiement du Payeur et celui du Bénéficiaire exercent une activité permettant d'exécuter des Opérations de paiement.

Opération de paiement : Action initiée par le Payeur ou pour son compte, ou par le Bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le Payeur et le Bénéficiaire.

À titre d'exemple, le virement, le paiement par carte, le prélèvement, sont des Opérations de paiement.

Ordre de paiement : L'Ordre de paiement est l'instruction donnée par le Payeur ou le Bénéficiaire à son Prestataire de Services de paiement d'exécuter une Opération de paiement.

Page Ecran : désigne la page écran du service d'informations Reuters ou Bloomberg désignée (telle que la page EURIBOR01), ou toute autre page pouvant la remplacer sur ce service d'informations, ou sur tout autre service d'informations équivalent désigné par l'entité ou l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information, afin d'indiquer des taux ou des prix comparables à l'Indice de Référence. Si la page précitée est remplacée ou si le service est indisponible, la Banque informera le Client de la consultation d'une autre page ou d'un autre service fournissant le taux approprié.

Payeur : Personne physique ou morale qui donne un Ordre de paiement. Lorsque, dans le cadre de la Convention de compte, le Client donne un Ordre de paiement à la Banque, il agit en qualité de Payeur.

Prestataire de Services de paiement : Le Prestataire de Services de paiement désigne celui dont l'activité principale consiste à fournir des Services de paiement aux utilisateurs de tels services. BNP Paribas Antilles-Guyane, établissement de crédit, est un Prestataire de Services de paiement.

Services de paiement : Les Services de paiement sont définis à l'article L. 314-1 II du Code monétaire et financier.

Il s'agit principalement des services permettant les dépôts et retraits d'espèces sur le compte, les virements, les prélèvements, les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire, ainsi que l'émission d'Instruments de paiement et/ ou l'acquisition d'Ordres de paiement.

Taux de Facilité de Dépôt de la BCE : le taux de la facilité de dépôt publié par la Banque Centrale Européenne. Plus d'information est disponible sur la page suivante : https://www.ecb.europa.eu/stats/policy_and_exchange_rates/key_ecb_interest_rates/html/index.en.html.

Utilisateur de Services de paiement : L'Utilisateur de Services de paiement est une personne physique ou morale qui utilise un Service de paiement en qualité de Payeur, de Bénéficiaire ou des deux.

Ainsi, les Clients BNP Paribas Antilles-Guyane sont des Utilisateurs de Services de paiement.

TITRE II – MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DE LA CONVENTION

CHAPITRE I – OBJET ET MODALITÉ DE CONCLUSION DE LA CONVENTION

1. Objet de la Convention

L'objet des présentes Conditions Générales (ci-après les « Conditions Générales ») est de définir les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du ou des compte(s) courant(s) ouvert(s) au nom d'un entrepreneur individuel personne physique ou d'une personne morale ci-après dénommé(e) dans l'un ou l'autre cas « le Client », par BNP Paribas Antilles-Guyane, société anonyme immatriculée au RCS de Paris sous le no B 393 095 757 et l'identifiant CE FR 83 393 095 757, ORIAS no 07.023.454 dont le siège social est à Paris (75009), 1 bd Haussmann, ci-après dénommée « la Banque » ou « le Prestataire de Services de paiement ».

BNP Paribas Antilles-Guyane est agréée en qualité d'établissement de crédit et est contrôlé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Pour toute information complémentaire sur le sujet, vous pouvez vous adresser à l'ACPR, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

Ces Conditions Générales, associées aux conditions particulières relatives au(x) compte(s) courant(s) du Client (ci-après les « Conditions Particulières ») et au « Guide des principaux produits, services et tarifs pour les Professionnels », constituent la Convention de compte Professionnels et Entrepreneurs. Ensemble, ils forment un tout indivisible et indissociable.

Ce document constitue la Convention de compte standard qui organise la gestion du compte courant de tout Client agissant pour ses besoins professionnels.

Lorsque la personne physique agissant pour des besoins professionnels est domiciliée en France ou de nationalité française résidant hors de France ou lorsque la personne morale est domiciliée en France, qu'elle est dépourvue d'un compte de dépôt en France et s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, celle-ci peut demander à la Banque de France de désigner un établissement qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et des services énumérés par l'article D.312-5-1 du Code monétaire et financier. La détention d'un compte collectif par une personne physique ne fait pas obstacle au droit à l'ouverture d'un compte individuel dans le cadre de la procédure de droit au compte. Les personnes disposant d'un unique compte de dépôt dont la convention est résiliée par l'établissement de crédit teneur du compte sont considérées comme étant dépourvues d'un compte de dépôt à compter de la date de réception de la décision de résiliation. Tout mandataire d'un candidat à une élection, déclaré conformément aux articles L52-5 et L52-6 du Code électoral, a également droit à l'ouverture d'un compte de dépôt dans l'établissement de crédit de son choix ainsi qu'à la mise à disposition des moyens de paiement et services bancaires nécessaires à son fonctionnement, en vertu de la procédure de droit au compte prévue à l'article L52-6-1 du Code électoral. Dans le cas où la Banque serait désignée comme établissement teneur de compte dans le cadre de cette procédure, celle-ci proposerait une autre convention adaptée aux exigences légales et réglementaires.

La « convention de compte Professionnels et Entrepreneurs » est désignée ci-après « la Convention ».

2. Modalités de conclusion de la Convention

Le compte courant peut être souscrit à la suite ou non d'un démarchage, en agence, ou dans certains cas, dans le cadre d'une vente à distance.

L'acceptation de la Convention est formalisée par la signature du Client.

CHAPITRE II – RÉTRACTATION, PORTÉE ET INCIDENCES

Le Client bénéficie d'un délai de rétractation de quatorze jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la Convention sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Le Client bénéficie de ce délai quelles que soient les modalités de commercialisation de la Convention.

Pour exercer ce droit de rétractation, le Client doit renvoyer, par lettre recommandée avec avis de réception à son agence BNP Paribas Antilles-Guyane, le formulaire de rétractation joint à la Convention après l'avoir rempli, daté et signé ; les frais d'envoi de ce courrier sont à la charge du Client selon le tarif postal en vigueur.

L'exercice du droit de rétractation sur la Convention emportera résiliation de cette Convention dans toutes ses composantes.

En cas de rétractation, le Client doit restituer s'il y a lieu à la Banque toutes les sommes dont il serait débiteur envers elle au titre du (des) compte(s) courant(s) dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai de trente jours à compter du jour de sa notification de rétractation. De son côté, la Banque doit restituer toutes les sommes perçues dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours à compter de la réception de la notification de rétractation.

CHAPITRE III – COMMENCEMENT D'EXÉCUTION

Le Client peut demander le commencement d'exécution de la Convention pendant le délai de rétractation sans toutefois renoncer au droit de rétractation qui reste acquis.

Sauf accord de la part du Client, la Convention ne peut commencer à être exécutée avant l'expiration du délai de rétractation.

Le Client fait connaître son choix d'un commencement ou non d'exécution de la Convention en portant cette information sur les Conditions Particulières de la Convention. En tout état de cause, toute opération effectuée sur le compte courant à l'initiative du Client vaudra accord de sa part sur un commencement d'exécution de la Convention.

TITRE III – LE COMPTE COURANT

Conformément à la réglementation, la Banque est tenue de déclarer à l'administration fiscale l'ouverture, la clôture du compte ainsi que les modifications y afférentes. Dans ce cadre, certaines informations relatives au(x) Client(s), son (ses) éventuel(s) mandataire(s) ou représentant(s) légal (légaux), et bénéficiaire(s) effectif(s) au sens de l'article L 561-2-2 du code monétaire et financier, ainsi que les éventuelles modifications les concernant, lui sont également transmises.

L'ouverture, le fonctionnement, le maintien, le transfert ou la clôture du ou des compte(s) courant(s) doivent s'effectuer dans le respect de la législation notamment monétaire, fiscale ou relative aux relations financières avec l'étranger, aux embargos, au gel des avoirs, à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la prolifération nucléaire, en vigueur en France et dans les divers pays émetteurs de la monnaie dans laquelle est libellé le compte ou dans ceux concernés par l'exécution de tout ou partie des instructions données à la Banque par le Client (ou en son nom).

En cas d'ouverture d'un compte de campagne par le mandataire d'un candidat à une élection, déclaré conformément aux articles L52-5 et L52-6 du Code électoral, les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture de ce compte sont régies par la présente Convention dans le respect des conditions et limites prévues par les articles L52-3-1 et suivants du Code électoral. En conséquence, certaines dispositions des présentes Conditions Générales ne sont pas applicables à un compte de campagne. Par ailleurs, le mandataire du candidat (mandataire financier ou association de financement) s'engage à ne faire fonctionner le compte de campagne qu'à partir de l'ouverture de la période de financement de la campagne électorale, à savoir six mois avant le premier jour du mois de l'élection.

CHAPITRE I – PRINCIPES DU COMPTE COURANT

1. La relation de compte courant

La relation de compte courant, en raison de son caractère général, englobe l'ensemble des rapports juridiques qui existeront entre la Banque et le Client, aux termes desquels chacun est soit créancier, soit débiteur de l'autre.

Par l'adhésion à la Convention, la Banque et le Client conviennent d'enregistrer les opérations qu'ils auront à traiter ensemble, dans le cadre de leur relation de compte courant.

En conséquence, les opérations enregistrées sur le compte courant ouvert au nom du Client se traduiront en de simples écritures de débit et de crédit dénommées « articles ». Ces écritures sont destinées à se balancer pour former un solde unique qui sera seul exigible.

La relation de compte courant comprend, en outre, les créances ayant une cause antérieure à sa clôture mais qui seraient encore éventuelles à cette date et qui ne naîtraient au profit de l'une des parties qu'après la clôture du compte (à titre d'exemple, il peut s'agir d'effets de commerce escomptés revenus impayés ou encore de la mise en jeu d'une caution que la Banque a délivrée à la demande et sous la responsabilité du Client).

Les sûretés constituées à la garantie des créances portées au compte courant subsisteront mais leur effet sera reporté sur le solde débiteur du compte où la créance garantie aura été portée, tel que ce solde apparaîtra lors de la clôture du compte.

2. Compte courant et unité des comptes ouverts en euro

Sauf demande expresse du Client acceptée par la Banque, cette relation de compte courant demeure y compris lorsque le Client est titulaire de plusieurs comptes courants distincts tenus en une même monnaie dans la même agence.

Ces différents comptes constituent alors autant de chapitres d'un compte courant unique et indivisible de telle sorte que l'ensemble des opérations enregistrées sur chaque chapitre participe à la détermination du solde unique exigible du compte courant.

Sont cependant exclus de cette unicité de compte tous comptes réglementés ou destinés à enregistrer des fonds provenant de tiers ou constituant un patrimoine fiduciaire et dont le client ne serait pas propriétaire ou pour lesquels il serait fiduciaire, ainsi que tout compte d'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée « EIRL » ouvert au nom du Client sur les livres de la Banque.

À défaut de précision contraire convenue entre la Banque et le Client, le(s) compte(s) est (sont) réputé(s) être ouvert(s) en euro.

Le Client et la Banque conviennent que sera individuellement calculé, sur la base du solde de chacun des chapitres de chaque compte courant, le montant des éventuels intérêts débiteurs dus à la Banque, nonobstant la détermination d'un solde comptable unique pour chaque compte courant.

3. Comptes ouverts en devises autres que l'euro

Le Client et la Banque pourront convenir de l'ouverture de compte(s) libellé(s) dans certaines devises autres que l'euro, dès lors qu'il s'agit de devises agréées par la Banque et librement convertibles, transférables et disponibles sur le Marché au Comptant (ci-après la (les) « devise(s) »). Le Client pourra se rapprocher de son chargé d'affaires pour connaître la liste actualisée des devises concernées.

Aux fins de la présente Convention, le Marché au Comptant signifie le marché continu des changes au comptant ouvert du lundi 5 h 00 (heure de Sydney) d'une semaine calendaire au vendredi 17 h 00 (heure de New-York) de la même semaine.

Toute ouverture de compte en devises suppose l'ouverture préalable ou concomitante d'un compte en euro.

Le Client et la Banque conviennent que tout compte libellé en une devise autre que l'euro constitue un compte courant distinct du compte courant libellé en euro. En conséquence, à chaque devise différente correspondra un compte courant distinct.

Si plusieurs comptes sont ouverts en une même devise (autre que l'euro), ces différents comptes constitueront autant de chapitres d'un compte courant unique.

Les principes relatifs au compte courant tels que définis ci-avant s'appliquent pleinement à chaque compte courant libellé dans une devise particulière.

Les présentes règles ne sauraient nuire aux droits et obligations des parties ni au caractère général de leur relation de compte courant au titre des comptes ou opérations comptabilisés ou libellés en euro, ou en une même devise, conformément aux termes de la Convention.

4. Compensation du (ou des) divers compte(s) courant(s) distinct(s)

Le Client autorise, d'ores et déjà, la Banque à compenser, conformément aux dispositions des articles 1347 et suivants du Code civil, le solde de tout compte courant tenu en euro et/ou en devises avec toutes sommes exigibles dont le Client serait par ailleurs débiteur au titre des comptes ou opérations libellés en devises ou en euro.

Dans l'hypothèse de comptes courants tenus dans une devise autre que l'euro, la compensation interviendra après l'opération de change nécessaire à la conversion de la devise considérée en euro.

Il sera à cet effet fait application des frais et commissions de change précisés dans le « Guide des principaux produits, services et tarifs pour les Professionnels », applicables à la Convention, tels qu'ils seront successivement en vigueur. Le cours de change appliqué sera celui établi par BNP Paribas Antilles-Guyane sur la base du cours constaté sur le Marché au Comptant entre les monnaies concernées et disponible auprès du chargé d'affaires du Client (ci-après, le « Cours de Change »).

La compensation ne fera pas disparaître les éventuelles garanties qui auront été attachées aux opérations enregistrées sur le ou les comptes objet de la compensation. Ces garanties seront alors reportées au solde du compte concerné.

CHAPITRE II – OUVERTURE DU COMPTE COURANT

1. Documents à communiquer lors de l'ouverture du compte courant

1.1. Le Client exploite une entreprise individuelle

Le Client doit déposer un spécimen de sa signature et présenter :

- un justificatif d'identité en cours de validité comportant une photographie ;
- un justificatif de domicile récent.

La Banque pourra demander les documents complémentaires suivants :

- un exemplaire d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait K) à jour et de moins de trois mois, s'il est commerçant ou auto-entrepreneur commerçant, domicilié en France ou exerçant en tout ou partie ses activités en France et que la réglementation qui lui est applicable en France le requiert ;
- une attestation d'immatriculation au Registre National des Entreprises ou au Registre des Entreprises dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, à jour et datant de l'année en cours s'il est artisan ou auto-entrepreneur artisan, domicilié en France ou exerçant en tout ou partie ses activités en France et que la réglementation qui lui est applicable en France le requiert. Si l'artisan a également la qualité de commerçant, il devra également fournir un extrait K (immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés) de moins de 3 mois ;
- la présentation du diplôme ou de la carte professionnelle permettant l'exercice de la profession considérée, s'il exerce une profession libérale ;
- un exemplaire d'attestation d'affiliation à une Caisse de la Mutualité Sociale Agricole datant de moins de trois mois, s'il est agriculteur ;
- la déclaration d'affectation de patrimoine inscrite auprès d'un registre de publicité légale ou d'un registre spécial et le cas échéant les déclarations modificatives, si le Client est un EIRL (Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée) ;
- dispositions spécifiques aux micro-entrepreneurs :
 - Le travailleur indépendant qui a opté pour le régime micro-social (micro-entrepreneur) est tenu d'ouvrir un compte courant dédié à sa seule activité professionnelle, si son chiffre d'affaires dépasse, pendant 2 années civiles consécutives, un montant annuel de 10 000 €.

- Il est rappelé que depuis le 19/12/2014, les micro-entrepreneurs artisans, commerçants doivent, lors de la création de leur entreprise, s'immatriculer. Cette immatriculation doit être réalisée depuis le 01/01/2023 respectivement au Registre National des Entreprises et également, pour les commerçants, au Registre du Commerce et des Sociétés (Registre des Entreprises dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle). Cette obligation s'applique tant pour une activité principale que pour une activité secondaire.
- Les micro-entrepreneurs (professionnels libéraux, artisans, commerçants et agriculteurs) doivent communiquer leur certificat d'entreprise délivré par l'INSEE portant le numéro SIREN/SIRET et le code APE.
- Les micro-entrepreneurs exerçant une profession libérale doivent de plus déclarer leur activité au CFE de l'URSSAF.

La Banque se réserve la possibilité de demander les originaux des documents ci-dessus.

En outre, dans certains cas, notamment au regard des obligations liées à une ouverture de compte à distance, la Banque pourra demander tout document/justificatif permettant de procéder aux vérifications légales auxquelles elle est tenue.

1.2. Le Client exploite une entreprise sous forme de société

Le ou les représentants légaux de la société doivent fournir à la Banque :

- les actes portant désignation de leur qualité à l'égard de la société. Ils doivent, en outre, justifier de leur identité en présentant une pièce d'identité officielle en cours de validité comportant une photographie, en même temps qu'ils déposent un spécimen de leur signature ;
- tout document, certifié conforme par le représentant légal du Client, justifiant de la répartition du capital social et des droits de vote ;
- le cas échéant, tout document ou justificatif en cours de validité approprié permettant d'identifier le bénéficiaire effectif du Client, c'est-à-dire la ou les personne(s) physique(s) qui détient (détiennent) directement ou indirectement plus de 25 % des droits de vote et/ou du capital social du Client, ou qui exerce(nt), par tout moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction du Client ou sur l'assemblée générale ;
- un exemplaire original d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait K-bis) à jour et de moins de trois mois ;
- les trois derniers bilans (sauf pour les sociétés en formation) ou le premier ou les deux derniers bilans pour les sociétés existant depuis moins de trois ans, ou le bilan prévisionnel et le compte d'exploitation en cas de société créée depuis moins d'un an ;
- un exemplaire des statuts certifiés conformes depuis moins d'un an par un mandataire spécialement habilité de la personne morale titulaire du compte ainsi que tous actes modificatifs, s'il y a.

1.3. La société est en cours d'immatriculation

Il devra être fourni à la Banque :

- le projet des statuts ou les statuts dûment signés ou encore une copie certifiée conforme à l'original par la ou les personnes agissant au nom de la société en formation ;
- une lettre de demande d'ouverture de compte de dépôt de capital intitulé au nom de la société en formation suivi de la mention « Société en formation » signée par la ou les personnes agissant au nom de la société en formation ;
- et/ou, selon le cas, une lettre de demande d'ouverture de compte de fonctionnement intitulé au nom de la société en formation suivi de la mention « Société en cours de constitution » signée par tous les actionnaires ou associés fondateurs. Dans cette lettre, dont le modèle est mis à disposition par la Banque, les actionnaires ou associés fondateurs reconnaissent notamment qu'ils sont indéfiniment et solidairement engagés au remboursement de toute somme qui pourrait être due à la Banque par la société en cours d'immatriculation ;
- la liste des associés ou actionnaires comportant leur nom, prénom et domicile avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux ainsi que le nombre de parts sociales ou d'actions souscrites ;
- document officiel justificatif en cours de validité de l'identité des actionnaires ou associés personnes physiques ou morales de la société. Pour les personnes physiques, un justificatif d'identité en cours de validité portant une photographie sera demandé ;
- le cas échéant, tout document ou justificatif en cours de validité approprié permettant d'identifier le bénéficiaire effectif de la société, c'est-à-dire la ou les personne(s) physique(s) qui détient (détiennent) directement ou indirectement plus de 25 % des droits de vote et/ou du capital social de la société, ou qui exerce(nt), par tout moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale.

1.4. Le Client est une association

Le/les représentant(s) de l'association doit(vent) fournir à la Banque :

- un justificatif d'insertion au Journal Officiel de la déclaration de constitution de l'association ;
- lorsque l'association a été reconnue d'utilité publique, un extrait du décret en Conseil d'État paru au Journal Officiel dans lequel a été publiée la déclaration d'utilité publique de l'association ;
- un exemplaire des statuts certifiés conformes depuis moins d'un an par le président de l'association ;
- le document portant désignation des membres du conseil d'administration et des membres du bureau ;
- les actes autorisant l'ouverture du compte et portant désignation de la ou les personnes habilitées à le faire fonctionner.

Cette ou ces personne(s) devra(ront) justifier de leur identité à l'aide d'une pièce d'identité officielle en cours de validité comportant une photographie, en même temps qu'elle(s) déposera(ront) un spécimen de leur signature.

1.5. Le Client exerce une profession dont l'exercice et/ou les comptes sont réglementés

La Banque pourra lui demander tout document spécifique approprié. Il en sera de même dans le cadre de l'ouverture d'un compte à une société civile professionnelle.

1.6. Le Client est une société régie par un droit étranger ou un établissement domicilié à l'étranger

Le ou les représentants légaux de la société (et les mandataires de la société, s'il y a) devra(ront) fournir à la Banque :

- les actes portant désignation de leur qualité à l'égard de la société. Il(s) devra(ront), en outre, justifier de leur identité en présentant une pièce d'identité officielle en cours de validité comportant une photographie, en même temps qu'ils déposeront un spécimen de leur signature ;
- un original ou une expédition ou une copie certifiée conforme par le représentant légal ou toute personne habilitée de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois, et constatant la dénomination, la forme juridique, l'actionnariat et le siège social, ainsi que les pouvoirs des personnes agissant au nom de la société ;
- un exemplaire certifié conforme par le représentant légal ou toute personne habilitée datant de moins d'un an des documents constitutifs à jour de la société (statuts ou documents équivalents prévus par la réglementation étrangère dont relève la société) ;
- les trois derniers bilans ;
- le cas échéant, un extrait original d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés du tribunal de commerce territorialement compétent en France, lorsque le Client dispose d'un établissement en France.

(1) Traduction effectuée par des traducteurs agréés auprès des tribunaux.

(2) La légalisation est une formalité administrative destinée à attester de l'exactitude de la signature apposée sur un acte et de la qualité de celui qui le délivre. L'apostille est une forme simplifiée de légalisation.

La Banque pourra demander les documents complémentaires suivants:

- une lettre de recommandation bancaire ;
- une attestation juridique qui devra être établie dans les conditions agréées par la Banque.

1.7. Le Client est une personne physique de nationalité étrangère

Outre les justificatifs qu'il doit fournir en tant qu'entrepreneur individuel, la Banque pourra le cas échéant lui demander une lettre de recommandation bancaire.

Si le Client est commerçant, la Banque pourra solliciter comme document complémentaire la justification de la déclaration préalable auprès de la préfecture du ressort de l'exercice de son activité commerciale, industrielle ou artisanale.

Si les documents fournis par le Client ne sont pas rédigés en langue française, la Banque pourra également solliciter la fourniture de leur traduction, le cas échéant jurée⁽¹⁾.

Le Client s'engage à respecter toutes formalités notamment de légalisation ou d'apostille⁽²⁾ le cas échéant requises, et à supporter l'ensemble des frais et coûts induits par la fourniture des informations ou documents requis, lors de l'ouverture du compte (ou par la suite).

D'une manière générale, la Banque peut demander au Client et/ou à son(ses) représentant(s) légal(aux) (ou mandataires) la fourniture de tout document complémentaire qu'elle jugerait nécessaire, notamment si une législation étrangère régit également sa (leur) situation.

1.8. Dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale, la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act » (FATCA) et la Norme commune d'échange automatique de renseignements en matière fiscale de l'OCDE imposent à la Banque d'effectuer des diligences aux fins :

- d'identifier les US Persons (en application de la réglementation FATCA) et plus généralement,
- d'identifier les résidences fiscales de ses clients ;
- ces diligences s'étendant également, dans le cas des clients personnes morales, à leurs bénéficiaires effectifs.

À cet effet, la Banque collecte la documentation requise, notamment un formulaire d'auto-certification et tous justificatifs, informations ou attestations nécessaires à l'établissement du statut fiscal du Client et, le cas échéant, de ses bénéficiaires effectifs.

1.9 En cas d'ouverture d'un compte de campagne par le mandataire d'un candidat à une élection

Lorsque le mandataire du candidat est un mandataire financier personne physique, il doit déposer un spécimen de sa signature et fournir à la Banque :

- une attestation sur l'honneur de ne disposer d'aucun compte de dépôt en tant que mandataire d'un candidat à une élection,
- les documents attestant de sa qualité de mandataire financier précisant le nom du candidat, l'élection et la circonscription concernée (copie de la déclaration du candidat effectuée en Préfecture comportant sa désignation en tant que mandataire financier, copie de l'acceptation expresse du mandataire financier effectuée en préfecture et un justificatif de réception de ces deux déclarations émanant de la préfecture),
- les justificatifs suivants pour le mandataire financier, ainsi que pour le candidat : la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité comportant une photographie et un justificatif de domicile récent.

Lorsque le mandataire du candidat est une association de financement électorale, la personne habilitée (le président de l'association, le trésorier ou une personne désignée spécifiquement dans les statuts ou par délibération d'une assemblée générale) doit déposer un spécimen de sa signature et fournir à la Banque :

- le récépissé de déclaration de l'association auprès de la préfecture (complétée de l'accord écrit du candidat), ainsi que la publication au Journal Officiel d'un extrait de cette déclaration ;
- un exemplaire des statuts certifiés conformes depuis moins d'un an par le président de l'association ;
- le document portant désignation des membres du conseil d'administration et des membres du bureau ;
- la délibération de l'organe compétent de l'association désignant la personne habilitée à l'effet de demander l'ouverture du compte et à le faire fonctionner.

Cette personne habilitée, ainsi que le candidat, devront justifier chacun de leur identité à l'aide d'une pièce d'identité officielle en cours de validité comportant une photographie, ainsi qu'un justificatif de domicile récent.

2. Documents et informations à fournir de manière périodique après l'ouverture du compte

Le Client (ses représentants légaux ou mandataires) s'engage(nt) à fournir sans délai à la Banque toute information et tout justificatif pouvant lui être utile et à l'avertir de toute modification des renseignements fournis lors de l'ouverture de son compte (état civil, domicile, capacité des dirigeants/modifications statutaires, changement de dirigeants, d'actionnariat, de bénéficiaires effectifs, changement de la forme de l'entreprise, le cas échéant déclaration modificative d'affectation de patrimoine et comptes annuels déposés au registre légal ou spécial si le Client est EIRL (Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée)).

Le Client devra en outre fournir à la Banque, tous les ans, tous documents susceptibles de justifier de sa situation financière, notamment son bilan établi et signé par un expert-comptable et le cas échéant les rapports du commissaire aux comptes.

3. Formalités effectuées par la Banque

Conformément à la législation actuellement en vigueur, la Banque doit dans le cadre de l'ouverture du compte :

- vérifier pour les personnes physiques leur identité et leur domicile, pour les personnes morales leur siège social et la régularité des pouvoirs de leurs représentants conformément aux mesures prévues par les textes (justificatifs, versement initial ou tout autre procédé) ;
- s'assurer auprès de la Banque de France que tout nouveau client n'est pas frappé d'une interdiction d'émettre des chèques.

CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT

1. La preuve des opérations et le relevé de compte

Le montant du solde exigible et, d'une manière générale, toutes les opérations inscrites sur le compte courant, pourront être établis, même vis-à-vis des tiers, par tous les moyens de preuve, notamment les correspondances et les pièces comptables.

Un relevé de compte est fourni au Client, ou est mis à sa disposition, selon la périodicité qu'il a retenue dans les Conditions Particulières de fonctionnement de son compte, parmi celles qui sont proposées dans le « Guide des principaux produits, services et tarifs pour les Professionnels ». Sans frais lorsqu'il s'agit d'un relevé de compte avec une périodicité mensuelle. Pour les autres périodicités, ce relevé pourra être facturé selon les conditions prévues dans le « Guide des principaux produits, services et tarifs pour les Professionnels ».

Ce relevé retrace les opérations effectuées sur le compte. Ces dernières sont inscrites dans l'ordre où elles sont effectivement présentées à la Banque.

Il comprend des indications concernant, la date d'enregistrement de l'opération en comptabilité, la nature et le montant de l'opération ainsi que la date de valeur qui est la date à laquelle prend effet, pour le calcul des intérêts et commissions, l'opération portée au compte. Le Client bénéficiant d'un accès à un espace personnel sécurisé pourra bénéficier, en fonction des évolutions des systèmes de communication, de relevés de compte sous forme électronique, selon la même périodicité que les relevés de compte établis sur support papier.

Il incombe au Client de vérifier les opérations figurant sur le relevé. Le Client peut contester une opération au plus tard dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de comptabilisation de l'opération.

À l'expiration de ce délai, l'opération est réputée définitivement approuvée, sauf preuve contraire.

La Banque conserve pendant dix ans les documents comptables enregistrant les mouvements portés sur le compte. Les recherches nécessaires en cas de litiges sont ainsi facilitées.

Conformément à la loi, le Client (entrepreneur individuel et association) recevra sur support papier ou lorsqu'il bénéficie des relevés de compte de dépôt sous forme électronique, sur un autre support durable, au cours du mois de janvier de chaque année, un récapitulatif des sommes perçues par la Banque au titre de l'année civile précédente, dans le cadre de la gestion de son compte courant.

2. Le compte joint entre personnes physiques

En tant qu'entrepreneur individuel, si le Client opte pour l'ouverture d'un compte joint, c'est-à-dire d'un compte ouvert à son nom et au nom d'un ou plusieurs autre(s) co-titulaire(s) (par exemple : son conjoint) ce compte est soumis tant aux règles définies dans la présente Convention qu'à celles de la solidarité active et passive.

La solidarité active permet à l'un quelconque des co-titulaires d'effectuer seul, dans les conditions des articles 1310, 1311 et suivants du Code civil, toutes opérations, notamment celles de dépôts et retraits de fonds, remises d'effets ou de chèques à l'encaissement ou à l'escompte, etc.

La solidarité passive permet à l'un ou à l'autre des co-titulaires d'engager solidairement l'ensemble des co-titulaires dans les conditions des articles 1313 et suivants du Code civil, les héritiers et ayants droit des co-titulaires étant tenus dans les mêmes conditions.

Sauf stipulation contraire, tout courrier, relevé ou acte pourra être valablement délivré à (ou par) un seul des co-titulaires. Chaque co-titulaire informe les autres co-titulaires des communications qu'il a reçues de la Banque.

Le compte joint est valable jusqu'à dénonciation expresse, même par simple lettre adressée à la Banque par les co-titulaires ou l'un d'entre eux. Cette dénonciation a pour effet la transformation immédiate du compte joint en compte indivis sans solidarité active, chacun des co-titulaires restant cependant responsable, d'une part de tout solde débiteur éventuel à la date de la transformation et d'autre part de l'utilisation des cartes de paiement et de retrait et des chèques ayant pu être délivrés sur ce compte et non restitués. Le compte indivis fonctionne sans solidarité active sous la signature de tous ses co-titulaires. La Banque sollicite les instructions des co-titulaires pour procéder à la clôture du compte.

Le compte joint peut, à la demande de l'ensemble des co-titulaires, être transféré dans une autre agence de la Banque. Dans ce cas, il continue de produire tous ses effets.

Si l'un des co-titulaires devient incapable, le compte est transformé, dès que la Banque en a la justification, en compte indivis, sans solidarité active. Celui-ci ne peut alors plus fonctionner que sur signatures conjointes de tous les co-titulaires. La Banque les informe de cette transformation.

L'EIRL ne peut prétendre à l'ouverture d'un compte joint.

3. Le Relevé d'Identité Bancaire

Pour faciliter les relations commerciales du Client et lui permettre de communiquer sans risque d'erreur ses coordonnées bancaires,

la Banque, dès l'ouverture du compte, lui remet un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) (reprenant notamment le numéro de compte bancaire International Bank Account Number (IBAN) ainsi que le Business Identifier Code (BIC)) et lui en adresse plusieurs exemplaires.

Un exemplaire figure dans chacun de ses carnets de chèques.

Enfin, sur simple demande de la part du Client, soit au guichet de l'agence qui tient son compte, soit par l'intermédiaire des services de Banque à distance, des RIB peuvent lui être fournis.

4. Les retraits et dépôts d'espèces

4.1. Le retrait d'espèces

Le Client peut retirer des espèces (euros) dans les distributeurs automatiques de billets au moyen de sa carte de paiement, de retrait ou encore, exclusivement pour le Client personne physique, au moyen d'une carte de dépannage qui lui sera remise en agence et dont les modalités d'utilisation lui seront précisées lors de la remise.

Le Client a, également, la faculté de retirer des espèces auprès de l'agence qui tient son compte, si elle dispose d'un service de caisse complet ou dans celle la plus proche disposant d'un service de caisse complet, à hauteur de la totalité de ses avoirs disponibles.

Des délais peuvent s'avérer nécessaires pour la réalisation de ces retraits, selon les montants et la monnaie concernée. Le Client peut obtenir toute information utile à ce sujet auprès de son chargé d'affaires.

4.2. Le dépôt d'espèces

Le Client peut effectuer des dépôts d'espèces selon les modalités suivantes:

- au guichet de l'agence : un bordereau d'opération mentionnant notamment le montant de la remise est délivré par la Banque au Client. Le compte du Client est crédité du montant de la somme remise ;
- dans les agences pourvues d'un automate de dépôt de billets, à condition que le Client soit titulaire d'une carte BNP Paribas Antilles-Guyane ou d'une carte de dépôt. Le Client, après s'être identifié avec sa carte, insère ses billets dans l'automate. Un ticket valant reçu est remis au Client après chaque opération. Le compte du Client est crédité après le comptage et le contrôle des espèces.

4.3. La destination des fonds

Dans le cadre de la réglementation applicable en matière de prévention contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme, et au titre de l'organisation interne de la Banque celle-ci peut être amenée à interroger le Client sur la destination des fonds, sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie.

5. Les chèques

Par application de l'article L. 131-71 du Code monétaire et financier, la Banque peut refuser, par décision motivée, de délivrer des formules de chèques. Par ailleurs, la Banque peut, à tout moment, réclamer au Client la restitution des formules de chèques antérieurement délivrées.

Le Client dépourvu de formules de chèques peut néanmoins effectuer des retraits dans toutes les agences de la Banque selon des modalités qui lui seront précisées ou encore demander l'émission de chèques de Banque, cette dernière opération étant soumise à facturation (Cf. « Guide des principaux produits, services et tarifs pour les Professionnels »).

Il appartient au Client de prendre toutes précautions utiles pour assurer la conservation des formules de chèques qui lui sont délivrées.

5.1. La délivrance et le renouvellement des formules de chèques

Avant de délivrer des formules de chèques, la Banque interroge le fichier de la Banque de France centralisant les incidents de paiements de chèques (Cf. paragraphe « La législation des chèques sans provision ») et recueille, si elle l'estime nécessaire, d'autres renseignements.

Les formules de chèques sont tenues à la disposition du Client, dans son agence BNP Paribas Antilles-Guyane ou dans une agence désignée par ses soins ou lui sont expédiées à son domicile par courrier selon les modalités et tarifs fixés dans le « Guide des principaux produits, services et tarifs pour les Professionnels ».

Les renouvellements de carnets de chèques sont gérés automatiquement au fur et à mesure de l'utilisation des carnets de chèques, en fonction de données que le Client aura préalablement déterminées (catégories de chéquiers, nombre de formules) et qui sont enregistrées par la Banque. Des chéquiers supplémentaires peuvent être commandés soit à l'agence, soit par l'intermédiaire des services de banque à distance.

5.2. L'utilisation des chèques

Ils permettent au Client, ainsi qu'à ses mandataires, d'effectuer des paiements et des retraits d'espèces.

La législation française et les règles de droit international privé auront vocation à s'appliquer à tout chèque émis sur un compte bancaire en France, en tant notamment que loi du lieu du paiement. Il appartient au Client (et à ses représentants légaux ou mandataires) de s'assurer, en tant que de besoin lors de l'utilisation de tout chèque à l'international, de la teneur et de l'impact des législations étrangères impliquées (loi du lieu de création du chèque...).

En conséquence, le Client sera considéré comme ayant effectué toutes vérifications utiles à ce sujet, lors de chaque remise faite à la Banque, qui n'encourra aucune obligation à l'égard du Client de ce chef.

Conformément aux dispositions issues de la Convention signée à Genève le 19 mars 1931 et destinée à régler certains conflits de loi en matière de chèques, le délai de prescription reconnu comme applicable en France est déterminé par la loi du lieu de création du chèque, voire la loi du lieu où le chèque est payable pour ce qui concerne la détermination du délai de présentation.

Ainsi, lorsque les chèques sont émis et payables en France, ils sont valides pendant un an à compter de leur date d'émission augmentée des délais de présentation (soit huit jours pour un chèque émis et payable en France).

Les formules de chèques fournies sont pré-barrées et stipulées non endossables, sauf en faveur d'une banque ou d'un établissement assimilé.

Le Client s'engage à n'utiliser que les formules de chèque que lui fournit la Banque ou qui sont éditées dans les conditions convenues avec la Banque. Il s'interdit de modifier ou d'occulter les mentions portées sur ses formules.

Les formules de chèques délivrées par la Banque sont celles en usage en France et libellées en euro.

5.3. L'encaissement des chèques

Le Client peut réaliser des remises de chèques aux guichets des agences en Martinique, en Guadeloupe et en Guyane de BNP Paribas Antilles-Guyane, ainsi que dans les urnes et les automates mis à disposition par la Banque.

Le Client doit endosser au profit de la Banque (en apposant sa signature au verso des formules) les chèques qu'il lui remet en vue de leur encaissement. La (les) formule(s) de chèques doit(vent) être accompagnée(s) d'un bordereau personnalisé fourni par la Banque, dûment renseigné. Les remises de chèques doivent être groupées par devise et par paquet de trois cents chèques.

Les autres remises de chèques payables à l'étranger ou sur certaines Collectivités d'Outre-Mer (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna et Saint-Pierre-et-Miquelon) seront accompagnées d'un bordereau spécifique remis en agence. La Banque peut assurer l'encaissement des chèques payables à l'étranger selon des conditions et des modalités qui seront déterminées en fonction du pays concerné et/ou de la monnaie considérée.

Le montant des remises pour les chèques libellés dans une monnaie autre que l'euro et payables en France n'est en principe crédité au compte du Client qu'après encaissement.

Les délais et modalités d'encaissement peuvent varier fortement en fonction du pays où les chèques sont payables. Les chèques payables hors de France sont portés au crédit du compte du Client, sous réserve d'encaissement (sauf bonne fin), dès lors qu'au moment de la remise les chèques sont payables dans un pays pour lequel BNP Paribas Antilles-Guyane fonctionne en crédit sauf bonne fin (procédure dite d'escompte-valeur). Sauf demande préalable contraire, expresse et non équivoque du Client, pouvant être notamment formulée pour les chèques en devises, cette procédure d'escompte-valeur sera appliquée.

Toutes informations utiles à ce sujet pourront être données au Client par son agence BNP Paribas Antilles-Guyane.

Pour les chèques payables en France, cette opération est effectuée le jour suivant de la remise si celle-ci a été effectuée en euro pendant les heures ouvrables de l'agence (remise aux guichets ou dans les urnes) ou avant l'heure de fermeture de l'« Espace Accueil et Services » de l'agence où se situent les automates de dépôts mis à sa disposition par la Banque.

Pour toute remise qui ne satisferait pas à l'ensemble des conditions susvisées, la Banque s'engage à traiter celle-ci dans les meilleurs délais.

La Banque peut néanmoins refuser tout ou partie des remises de chèques, payables en France ou hors de France, libellés ou non en euro, ou de ne procéder au crédit du compte du Client qu'après encaissement, au vu notamment de la qualité et des caractéristiques des chèques qui lui sont présentés par (ou au nom) du Client.

Le Client déclare et reconnaît spécifiquement pour les chèques payables hors de France que la législation ou réglementation nationale et internationale ainsi que les usages bancaires du pays où ces chèques sont payables auront également vocation à s'appliquer. Il appartient au Client d'effectuer toutes diligences et vérifications utiles à ce sujet.

Sans préjudice de ses droits dans tous les autres cas, la Banque se réserve expressément le droit de procéder, à tout moment, après crédit en compte du Client (même effectué sur une base d'encaissement pur), à des écritures de contre-passation (ou débit) sur le compte du Client, à réception de tout impayé ou en cas de contestation (même a posteriori) concernant des chèques tirés sur des établissements sis à l'étranger, quel que soit la date ou le motif de l'impayé ou de la contestation.

En cas de chèque revenu impayé, la Banque débite le compte du montant du chèque impayé, augmenté, le cas échéant, des frais et charges applicables. La Banque peut cependant ne pas effectuer cette contre-passation et inscrire le montant d'un impayé au débit d'un compte spécial, si elle souhaite conserver ses recours en vertu du chèque.

En cas d'impayés, la Banque est formellement dispensée de toutes formalités et il appartient au Client de prendre, sur son initiative, les mesures qu'il jugera nécessaires à la préservation de ses recours à l'égard du tireur, voire de l'établissement tiré.

Sans préjudice de ce qui précède, la Banque pourra refuser les remises de chèques sur les formules qui seraient non conformes aux normes et usages de la Profession.

Pour les chèques libellés dans une monnaie autre que l'euro, les règles d'imputation et de Cours de Change mentionnées au paragraphe 11 ci-après trouveront également à s'appliquer. À ce titre, les opérations de crédits et débits dès lors qu'elles sont comptabilisées sur un compte en euro du Client se feront en fonction du Cours de Change constaté respectivement lors de chacune de ces opérations, le Client supportant les fluctuations de Cours de Change en découlant.

5.4. Le paiement des chèques

L'ensemble des chèques émis par le Client et qui sont présentés au paiement sont inscrits par la Banque au débit du compte concerné dans la limite de la provision disponible.

Pour les chèques libellés dans une monnaie autre que l'euro, les règles d'imputation et de Cours de Change mentionnées au paragraphe 11 ci-après trouveront à s'appliquer.

5.5. La provision du chèque

Le Client doit s'assurer, au moment de l'émission d'un chèque, de l'existence préalable d'une provision suffisante sur son compte et de sa disponibilité. La provision est une créance de sommes d'argent qui résulte soit de dépôts que le Client a constitués sur son compte, soit de facilités de caisse ou de découverts que la Banque peut lui avoir accordés.

Le Client doit s'assurer du maintien et de la disponibilité de cette provision jusqu'à la présentation au paiement du chèque. En France, le retrait de la provision postérieurement à l'émission du chèque, dans l'intention de nuire à autrui, est pénalement sanctionné (cf. article L. 163-2 du Code monétaire et financier).

5.6. La législation des chèques sans provision

> Conséquences du refus de paiement d'un chèque

Après avoir informé le Client, par tout moyen approprié, des conséquences du défaut de provision, la Banque peut refuser en partie ou en totalité le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante. Dans ce cas, elle lui enjoint par écrit de restituer à tous les banquiers dont il est client, les formules de chèques en sa possession ou en celle de ses mandataires, sans préjudice des dispositions prévues à l'article L131-86-1 du Code monétaire et financier. Cet écrit précise au Client qu'il lui est également interdit d'émettre des chèques autres que de retrait jusqu'à régularisation ou, à défaut, pendant cinq années.

À cette occasion, la Banque peut demander au Client la restitution des cartes de paiement en sa possession ou en celle de ses mandataires.

La Banque informe, par ailleurs, les éventuels mandataires, détenteurs de chèques utilisables sur le compte, que le Client lui aura fait connaître, qu'il leur est également interdit, jusqu'à régularisation, d'émettre des chèques sur le compte ayant enregistré l'incident.

Lorsque l'incident de paiement est le fait du titulaire d'un compte collectif avec ou sans solidarité, les conséquences de l'interdiction bancaire s'appliquent aux autres titulaires tant en ce qui concerne ce compte qu'en ce qui concerne les autres comptes dont ils pourraient être individuellement ou collectivement titulaires en France.

Toutefois, dans l'hypothèse où, préalablement à l'incident, les co-titulaires auraient, d'un commun accord, désigné l'un d'entre eux, conformément à l'article L. 131-80 du Code monétaire et financier, pour être, seul, frappé d'interdiction d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes, les autres co-titulaires ne seraient interdits d'émission de chèque que sur le seul compte ayant enregistré l'incident.

Dès lors qu'elle a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante, la Banque en avise la Banque de France.

> Régularisation de l'incident de paiement

Pour régulariser l'incident de paiement, le Client doit avoir réglé le montant du chèque impayé ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par la Banque.

> Règlement du chèque

Si le montant du chèque a été réglé entre les mains du bénéficiaire, le Client en justifie par la remise de ce chèque à la Banque. Si le chèque a été payé lors d'une nouvelle présentation, le Client fait état, auprès de la Banque, du débit en compte correspondant.

> Restitution de la provision

La provision affectée au règlement du chèque redevient disponible à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa constitution, si elle n'a pas été utilisée à cet effet, à l'occasion d'une nouvelle présentation ou immédiatement si le Client remet le chèque à la Banque.

Modalités particulières de régularisation propres aux procédures collectives ouvertes en France

Régularisation par effacement de la créance

L'effacement total de la créance correspondant au chèque impayé, intervenant dans le cadre d'une procédure de surendettement, vaut régularisation de l'incident de paiement (cf. article L. 733-17 du Code de la consommation). Le Client en justifie à la Banque par la remise de l'attestation établie par la Commission de Surendettement (ou, le cas échéant, par le juge de l'Exécution saisi d'une contestation des mesures recommandées par la Commission de Surendettement) laquelle avise la Banque de France de la régularisation. De même, l'effacement des dettes dans le cadre d'un rétablissement personnel, qu'il soit avec ou sans liquidation judiciaire, vaut régularisation des incidents liés à l'absence de provision sur le compte bancaire sur lequel les chèques ont été tirés (cf. article L. 743-1 du Code de la consommation). Le Client en justifie à la Banque par la remise de l'attestation établie par la Commission de Surendettement (ou, le cas échéant, par le juge de l'Exécution ayant prononcé le rétablissement personnel).

Régularisation par homologation de l'accord de conciliation

L'homologation de l'accord qui met fin à la procédure de conciliation prévue à l'article L.611- 4 du Code de commerce entraîne de plein droit la levée de l'interdiction d'émettre des chèques mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant l'ouverture de cette procédure (cf. article L. 611-10 -2 du Code de commerce).

Régularisation par adoption du plan de sauvegarde ou de redressement

Le jugement qui arrête le plan de sauvegarde ou le plan de redressement entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre de chèque mise en œuvre à l'occasion du rejet chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de la procédure de redressement judiciaire (cf. articles L. 626-13 et L. 631- 19 du Code de commerce).

Suspension des effets de l'interdiction bancaire par clôture de la liquidation judiciaire

La clôture de la liquidation judiciaire du débiteur suspend les effets de l'interdiction bancaire mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque avant le jugement d'ouverture de la procédure collective (cf. article L. 643-12 du Code de commerce).

Toutefois, si les créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuelle, la mesure d'interdiction peut reprendre effet à compter de la délivrance, par ordonnance du président du tribunal, du titre exécutoire.

Le Client qui bénéficie d'une levée d'interdiction bancaire ou de la suspension des effets de celle-ci en justifie en communiquant à la Banque une copie du jugement homologuant l'accord de conciliation, arrêtant le plan de sauvegarde ou de redressement ou prononçant la clôture de la liquidation, accompagnée du relevé des incidents de paiement des chèques enregistrés à son nom à la Banque de France. La Banque transmet alors à la Banque de France les demandes d'annulation de chacun des incidents qu'elle a déclarés concernant les chèques émis avant le jugement d'ouverture de la procédure collective.

Lorsque tous les incidents survenus sur le compte sont régularisés, la Banque émet une attestation mentionnant la régularisation. Le Client ne recouvre toutefois la faculté d'émettre des chèques que s'il n'est pas sous le coup d'une interdiction judiciaire d'émettre des chèques ou d'une interdiction bancaire notifiée à la suite d'un incident constaté sur un autre compte.

> Annulation de l'incident de paiement

La Banque peut demander à la Banque de France l'annulation d'un incident de paiement qu'elle lui a précédemment déclaré dans les cas suivants:

- lorsque le refus de paiement ou l'établissement de l'avis de non- paiement résulte d'une erreur de sa part ;
- lorsque le Client établit qu'un événement qui n'est pas imputable à l'une des personnes habilitées à tirer des chèques sur son compte a entraîné la disparition de la provision.

> Certificat de non-paiement

En France, le certificat de non-paiement permet au porteur d'un chèque dont le paiement a été refusé pour défaut de provision d'exercer des recours contre l'émetteur.

La notification effective ou la signification par ministère d'huissier de ce certificat vaut commandement de payer. À défaut de justification du paiement du chèque dans les quinze jours à compter de la réception de la notification ou de la signification, l'huissier de justice délivre un titre exécutoire permettant au porteur du chèque de procéder au recouvrement forcé de sa créance.

La Banque communique au porteur du chèque impayé un certificat de non-paiement dans les cas suivants :

- sur demande du porteur au terme d'un délai de trente jours à compter de la première présentation du chèque dans le cas où celui-ci n'a pas été payé lors de sa seconde présentation ou si une provision n'a pas été constituée, dans ce même délai, pour en permettre le règlement ;
- automatiquement lorsque au-delà du délai précité de trente jours, une nouvelle présentation s'avère infructueuse.

La délivrance d'un certificat de non-paiement peut donner lieu à la perception de frais.

> **Frais de rejet d'un chèque sans provision**

Les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont, conformément à l'article L. 131-73 du Code monétaire et financier, à la charge du tireur. Ils sont précisés dans le « Guide des principaux produits, services et tarifs pour les Professionnels ».

Conformément à l'article D.131-25 du Code monétaire et financier, lorsque le montant du chèque rejeté est inférieur ou égal à 50 €, l'ensemble des frais perçus au titre de ce rejet par la Banque n'excéderont pas 30 €, lorsque le montant du chèque est supérieur à 50 €, ils n'excéderont pas 50 €. Ce plafonnement des frais concerne notamment la facturation de l'envoi d'une lettre d'injonction ou d'une commission d'incident ou du rejet d'un chèque. Cette règle s'applique quelles que soient la dénomination et la justification des frais facturés par l'établissement concerné à l'occasion du rejet d'un chèque.

5.7. Les oppositions sur chèques

Le Client est responsable de la conservation de ses formules de chèques.

En cas de perte ou de vol, le Client doit faire opposition par tous moyens, le plus rapidement possible, auprès de son agence ou en cas d'impossibilité, auprès de toute autre agence de la Banque en indiquant impérativement le motif de l'opposition et, si possible, le ou les numéros des formules de chèques en cause. Le Client peut, par ailleurs, s'il y a accès, utiliser les services de banque à distance.

En France (et pour les chèques payables en France), il n'est admis légalement d'opposition qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaires du porteur (cf. article L. 131-35 du Code monétaire et financier). Toute opposition pour d'autres motifs rend son auteur passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 163-2 du Code monétaire et financier (un emprisonnement de cinq ans et une amende de 375 000 €) et, le cas échéant à l'article L. 163-6 du même Code (interdiction judiciaire d'émettre des chèques pour une durée de cinq ans, interdiction, pour la même durée, des droits civiques, civils et de famille, interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale).

Toute opposition verbale doit immédiatement être confirmée par un écrit rappelant le motif de l'opposition.

À défaut d'être en possession, lors de la présentation du chèque au paiement, d'un écrit indiquant un motif légal d'opposition, la Banque, le cas échéant, soit paiera le chèque, soit le rejettera pour défaut de provision (cf. paragraphe 5.6 « La législation des chèques sans provision »).

La provision du chèque étant transférée au porteur, dès l'émission, la Banque peut être tenue d'immobiliser la provision du chèque faisant l'objet d'une opposition en faveur du porteur légitime.

Conformément à la jurisprudence constante, la Banque peut être tenue de bloquer la provision jusqu'à l'expiration du délai de prescription du chèque ou, si elle a été mise en cause dans l'instance engagée, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité de l'opposition.

Toute opposition au chèque donne lieu à tarification figurant dans le « Guide des principaux produits, services et tarifs pour les Professionnels ».

6. Les effets de commerce

6.1. L'encaissement des effets de commerce domiciliés

La Banque encaisse, pour le compte du Client, les effets de commerce suivants :

- lettres de change relevées (LCR), payables en France, libellées en euros, émises par le Client et tirées sur son (ses) débiteur(s) ;
- les billets à ordre relevés (BOR) payables en France, libellés en euros, souscrits par le (les) débiteur(s) du Client à son profit ; transmis sous forme papier ou via les services télématiques.

À compter de la date de ces remises, un délai minimum de sept jours ouvrés (en France) est nécessaire à la Banque pour présenter au paiement les LCR ou BOR, traités dans le cadre de la procédure automatisée en cas de remises sous forme papier. Ce délai minimum est de six jours ouvrés en France en cas de remises via les services télématiques.

La législation française et les règles de droit international privé auront vocation à s'appliquer à tout effet de commerce émis sur un compte bancaire en France, en tant notamment que loi du lieu du paiement. Il appartient au Client (et à ses représentants ou mandataires) de s'assurer, en tant que de besoin lors de l'utilisation de tout effet de commerce à l'international, de la teneur et de l'impact des législations étrangères impliquées (loi du lieu de création ou souscription...).

En conséquence, le Client sera considéré comme ayant effectué toutes vérifications utiles à ce sujet lors de chaque remise faite à la Banque, qui n'encourra aucune obligation à l'égard du Client de ce chef.

La Banque peut également assurer l'encaissement d'effets de commerce payables à l'étranger et/ou en devises selon des conditions et des modalités qui peuvent varier en fonction du pays concerné et/ou de la devise considérée. Toutes informations complémentaires utiles à ce sujet pourront être données au Client par son agence BNP Paribas Antilles-Guyane.

Sauf accord particulier préalable de BNP Paribas Antilles-Guyane pour une prise à l'escompte, le montant des remises d'effets de commerce n'est porté au crédit du compte du Client, qu'après encaissement et vérification, s'il y a, du bordereau de remise.

La Banque peut néanmoins refuser tout ou partie des remises d'effets de commerce ou de ne procéder au crédit du compte du Client qu'après encaissement, au vu de la qualité et des caractéristiques des effets de commerce qui lui sont présentés par (ou au nom) du Client.

Le Client déclare et reconnaît spécifiquement pour les effets de commerce payables hors de France que la législation ou réglementation nationale et internationale ainsi que les usages bancaires du pays où ces effets sont payables, auront également vocation à s'appliquer. Il appartient au Client d'effectuer toutes diligences et vérifications utiles à ce sujet.

Sans préjudice de ses droits dans tous les autres cas, BNP Paribas Antilles-Guyane pourra procéder, à tout moment, après crédit en compte du Client (même effectué sur une base d'encaissement pur), à des écritures de contre-passation (ou débit) sur le compte du Client, à réception de tout impayé ou en cas de contestation (même a posteriori) concernant des effets tirés sur des établissements sis à l'étranger, quelle que soit la date ou le motif de l'impayé ou de la contestation.

Pour les effets libellés dans une monnaie autre que l'euro, les règles d'imputation et de Cours de Change mentionnées au paragraphe 11 ci-après trouveront également à s'appliquer. À ce titre, les opérations de crédits et débits dès lors qu'elles sont comptabilisées sur un compte euro du Client se feront en fonction du Cours de Change constaté respectivement lors de chacune de ces opérations, le Client supportant les fluctuations de Cours de Change en découlant.

6.2. L'encaissement des effets de commerce escomptés par la Banque

Lorsqu'un effet revient impayé, la Banque peut :

- soit en débiter le montant sur le compte, majoré des frais et charges applicables.
- en cas d'impayés, la Banque est formellement dispensée de toutes formalités et il appartiendra au Client de prendre, sur son initiative, les mesures qu'il jugera nécessaires à la préservation de ses recours à l'égard des divers débiteurs cambiaires, voire de l'établissement du tiré ;
- soit l'inscrire au débit d'un compte spécial pour préserver ses recours tant vis-à-vis du remettant que du débiteur dans le cas d'effets « papiers ».

6.3. Le paiement des effets de commerce

Le montant des effets de commerce domiciliés sur les caisses de la Banque n'est inscrit au débit du compte qu'après réception de la part du Client d'un ordre formel en ce sens et dans la limite de la provision disponible.

Avant leur date de règlement, la Banque communique au Client un relevé détaillant les effets présentés au paiement et précisant les principales caractéristiques de ces derniers.

(1) Zone regroupant les pays de l'Espace économique européen, la Suisse et Monaco (la liste des pays de l'espace SEPA est disponible sur le site de l'European Payments Council).

Le Client doit retourner ses instructions de payer ou de ne pas payer, au plus tard à la date de règlement.

En cas de refus de paiement de la part du Client d'un ou de plusieurs effets, la Banque lui communique un relevé modificatif à titre d'accusé de réception.

Afin de simplifier cette procédure et pour que le Client n'ait pas à retourner systématiquement à la Banque les relevés d'effets revêtus de ses instructions, celui-ci peut utiliser la procédure de « Paiement Sauf Désaccord des effets de commerce ».

Au titre de ce procédé, qui doit faire l'objet d'une convention, le Client autorise la Banque à payer, sauf désaccord exprès de sa part, soit l'ensemble des effets de commerce, soit les seuls effets acceptés, soit les seuls billets à ordre.

Le Client peut résilier, à tout moment, la convention de « Paiement Sauf Désaccord » selon les modalités prévues dans cette dernière.

Pour les effets libellés dans une monnaie autre que l'euro, les règles d'imputation et de Cours de Change mentionnées au paragraphe 11 ci-après trouveront également à s'appliquer.

7. Les autres Instruments de paiement que le chèque et l'effet de commerce et leur utilisation dans le cadre d'un Service de paiement

La Banque peut, après les vérifications auxquelles elle est tenue, mettre à la disposition du Client sous réserve de son éligibilité les Instruments de paiement suivants :

- cartes de paiement et de retrait;
- virements;
- prélèvements...

7.1. Les cartes

7.1.1. Les modalités d'obtention

L'ouverture d'un compte courant en euro à la Banque permet au Client, ainsi qu'à ses mandataires dûment habilités à cet effet, d'obtenir, sous réserve d'acceptation de la Banque, une (des) carte(s) de paiement et de retrait. Cette (ces) carte(s) permettra (permettront) aussi les dépôts dans les automates de la Banque.

Cette (ces) carte(s) fait (font) l'objet d'un contrat conclu par ailleurs et d'une tarification spécifique (cf. « Guide des principaux produits, services et tarifs pour les Professionnels »). Le porteur de la carte et le titulaire du compte sont solidairement responsables des conséquences financières résultant de l'utilisation de la carte.

7.1.2. La délivrance ou le renouvellement de la carte

Sauf instructions contraires du titulaire de la carte, celle-ci lui est adressée directement. Il en est de même en cas de renouvellement. Le titulaire de la carte est alors informé des montants d'autorisation de retraits d'espèces et de paiement pouvant être effectués respectivement par période de sept jours glissants et de trente jours glissants. Toutefois, la carte ne sera opérationnelle pour les paiements qu'après un premier retrait effectué dans un distributeur automatique.

Toute opposition sur carte donne lieu à tarification figurant dans le « Guide des principaux produits, services et tarifs pour les Professionnels ».

7.1.3. Le règlement des paiements effectués par carte bancaire

Les factures présentées par les commerçants et Prestataires de Services du Client sont débitées du compte en euro concerné, selon les dispositions prévues dans les Conditions Générales de fonctionnement de la carte et la présente Convention.

7.1.4. Les remises de factures « Cartes Bancaires »

L'adhésion au système de paiement par carte bancaire fait l'objet d'un contrat d'acceptation spécifiant les Conditions Générales et Particulières appliquées à ces remises.

Les règlements par carte sont garantis au Client dans la mesure où toutes les règles de sécurité détaillées dans le contrat d'adhésion – en particulier, la saisie par le porteur de son code confidentiel – ont été respectées.

Les remises se font par l'intermédiaire d'un terminal de paiement électronique agréé, qui transfère régulièrement les factures au centre de traitement de la Banque.

Cette dernière inscrit, au crédit du compte en euro, les montants de remises, nets des commissions perçues ou bruts avec par ailleurs une perception au débit des commissions.

7.2. Les virements

- Le virement est une opération de paiement qui, sur instruction du payeur, permet de débiter son compte pour créditer le compte d'un bénéficiaire.
- Le virement émis est l'opération par laquelle le Client donne l'ordre à la banque de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre de ses comptes ou vers le compte d'un tiers.
- Le virement reçu est l'opération par laquelle la Banque crédite le compte du Client d'une somme d'argent émanant d'un ordre de virement donné par un tiers à son profit ou le Client lui-même à son profit.

7.2.1. Le virement SEPA

Le virement SEPA est le virement exécuté en euros dans la zone SEPA⁽¹⁾.

7.2.1.1. Le virement SEPA émis

a) Forme du virement SEPA émis

Le virement peut être :

- occasionnel pour une opération ponctuelle. Le virement pourra être exécuté immédiatement ou de façon différée à la date indiquée par le Client (jusqu'à deux mois maximum) ;
- permanent, pour des virements automatiques et réguliers. Le Client en détermine la durée, la périodicité et le montant.

b) Remise de l'ordre de virement SEPA émis

L'ordre de virement peut être donné en agence. Il peut également être principalement transmis par téléphone, en ligne et/ou par tout autre canal de télétransmission selon les modalités prévues dans des conventions séparées.

Afin que la Banque puisse exécuter l'ordre de virement, le Client devra lui fournir les renseignements suivants :

- concernant le compte à partir duquel le Client souhaite émettre un virement : son BIC (Business Identifier Code) et son IBAN (International Bank Account Number), le montant du virement ainsi que sa date d'exécution en cas de virement différé ;
- concernant le compte bénéficiaire du virement : le nom du bénéficiaire ainsi que son BIC et son IBAN.

(1) Zone regroupant les pays de l'Espace économique européen, la Suisse et Monaco (la liste des pays de l'espace SEPA est disponible sur le site de l'European Payments Council).

c) Heure limite de réception de l'ordre de virement SEPA émis

Quel que soit le canal utilisé par le Client pour donner son ordre de virement (agence, Internet...), le Client sera informé de l'heure limite de réception au-delà de laquelle son ordre est réputé être reçu par la Banque le jour ouvrable suivant.

d) Consentement du Client à l'exécution de l'ordre de virement SEPA émis

Lorsque l'ordre de virement est donné en agence, le consentement du Client résulte de la signature de l'ordre de virement.

Dans les autres cas, les modalités du consentement du Client sont définies dans des conventions séparées.

e) Retrait par le Client de son consentement à l'exécution de l'ordre de virement SEPA émis.

L'ordre de virement est en principe irrévocable dès sa réception par la Banque.

Toutefois, le Client peut retirer son consentement à l'exécution du virement (en cas de virement unitaire à exécution différée ou de virement permanent) ou de la série de virements (virement permanent), au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant la date à laquelle le virement aurait dû être exécuté.

f) Délai d'exécution du virement SEPA émis

La Banque exécute l'ordre de virement en euros au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre.

Lorsque l'ordre de virement a été ordonné sur support papier, ce délai sera prolongé d'un jour ouvrable supplémentaire

g) Refus par la Banque d'exécuter l'ordre de virement SEPA émis

La Banque notifie par tout moyen au Client, et au plus tard dans le délai d'exécution prévu au paragraphe ci-dessus, son impossibilité d'effectuer le virement et communique, dans la mesure du possible, le motif du refus. La Banque perçoit des frais pour incident de paiement indiqués dans le « Guide des principaux produits, services et tarifs pour les Professionnels ».

S'agissant des ordres donnés en ligne via le Site "Ma Banque" (mabanqueantillesguyane.bnpparibas), la Banque met à disposition la notification dans l'historique des virements de l'espace personnel sécurisé du Client.

h) Délai de contestation d'un virement SEPA Standard émis

Le Client signale à la Banque, sans tarder et au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de débit de l'opération, un virement qu'il n'aurait pas autorisé ou qui aurait été mal exécuté par la Banque.

- Les modalités de contestations des Virements SEPA émis sont définies à l'article 7.2.3 du présent chapitre.

7.2.1.2. Le virement SEPA reçu

La Banque crédite le compte du Client immédiatement après avoir reçu les fonds du Prestataire de Services de Paiement, à moins d'une interdiction en vertu d'une disposition nationale ou européenne ou de toute circonstance nécessitant une intervention spécifique de la Banque.

7.2.2. Les virements internationaux ou virements non SEPA

- Les virements internationaux sont :
 - les Virements occasionnels exécutés dans la zone SEPA, dans une devise autre que l'euro ; et
 - les Virements occasionnels exécutés hors de la zone SEPA,
- Lorsque le Prestataire de Services de Paiement de l'émetteur ou du bénéficiaire est situé hors de la zone SEPA, les dispositions prévues au paragraphe 7.2.1.1, b), c), d) et g) et 7.2.3 du présent chapitre s'appliquent également au présent paragraphe.

a) Délais d'exécution du virement International émis

Pour tout virement international émis, le délai d'exécution est de 2 jours ouvrables à compter de la conversion.

Lors de la réalisation d'un virement international sur le site Internet mabanqueantillesguyane.bnpparibas si le Client a souscrit une offre lui permettant la réalisation de cette opération, l'ordre de paiement donné par le Client le Week-end et/ou un jour férié ne sera pas exécuté si entre le moment de passation de l'ordre (weekend et /ou jour férié) et le moment de son exécution (1ier jour ouvré suivant le weekend et/ou le jour férié), le taux de change de la devise concernée a varié de façon inhabituelle (variation à la hausse ou à la baisse de plus de 10%).

b) Virements internationaux reçus

- Pour un virement reçu dans une devise d'un pays de l'EEE, la Banque crédite le compte immédiatement y compris en cas de la conversion.
- Pour tout virement reçu dans une devise ne relevant pas de l'une de celles d'un pays de l'EEE, la Banque crédite le compte du Client immédiatement après la conversion.

7.2.3 Modalités de contestation des virements et remboursements

a) En cas de paiement non autorisé

- Conformément aux dispositions légales, lorsque l'opération de paiement n'a pas été autorisée :
 - le Client est remboursé du montant de celle-ci immédiatement et, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception du signalement de cette opération, le cas échéant, la Banque rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.
 - toutefois, la Banque sera en droit de ne pas procéder au remboursement dans le délai susvisé si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude de la part du Client. Dans ce cas, la Banque en informe la Banque de France.

La Banque pourra contre-passer le montant du remboursement effectué à tort par débit du compte du Client, en informant ce dernier, dans l'hypothèse où elle serait en mesure, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée, soit en démontrant la négligence grave commise par le Client.

b) En cas de paiement mal exécuté, non exécuté ou exécuté tardivement.

- Lorsque l'opération de paiement a été mal exécutée, non exécutée ou tardivement exécutée :
 - le Client est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de celle-ci.
 - le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu, et à bonne date de valeur.
- Lorsque la Banque a remboursé son Client sans avoir eu le temps matériel de vérifier le bien-fondé de la contestation, la Banque se réserve le droit de procéder à toute correction si elle est en mesure de prouver que l'opération a été bien autorisée par le Client et/ou correctement exécutée.
- Par ailleurs, conformément à la réglementation, en cas d'opération mal exécutée, non exécutée ou tardivement exécutée, la banque du bénéficiaire de cette opération a l'obligation de communiquer la banque du payeur, qui s'efforce de récupérer les fonds, toutes les informations utiles à cet effet concernant l'opération de paiement.

Si la banque du payeur ne parvient pas à récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement, celle-ci met à disposition du payeur, à sa demande, les informations qu'il détient pouvant documenter le recours en justice du payeur en vue de récupérer les fonds.

7.3. Les prélèvements

7.3.1. Définition générale

Le prélèvement SEPA et le prélèvement SEPA interentreprises sont des prélèvements libellés en euros entre un débiteur et un créancier titulaires de comptes auprès de Prestataires de Services de paiement situés dans la zone SEPA ⁽¹⁾. La liste des pays de la zone SEPA est disponible sur le site de l'European Payments Council (EPC).

Ces prélèvements permettent à un créancier d'être à l'initiative de la mise en recouvrement de ses créances et d'exécuter des opérations de débit ponctuelles ou récurrentes.

Le prélèvement SEPA interentreprises, réservé aux débiteurs agissant dans le cadre de leurs activités commerciales ou professionnelles, présente la caractéristique de ne pas comporter de droit à remboursement pour les opérations autorisées et correctement exécutées.

Le prélèvement SEPA ou SEPA interentreprises repose sur un double mandat donné sur un formulaire unique (formulaire spécifique pour le prélèvement SEPA interentreprises) par le débiteur à son créancier sur lequel d'une part il autorise son créancier à émettre des ordres de prélèvement SEPA ou SEPA interentreprises et d'autre part il autorise sa banque à débiter son compte du montant des ordres présentés. La signature par le Client de ce mandat et sa remise ou envoi à son créancier vaut ordre de paiement et caractérise son consentement au prélèvement SEPA ou SEPA interentreprises.

Le mandat est identifié par une référence unique de mandat (RUM) fournie par le créancier.

Le Client peut être soit créancier, soit débiteur selon que le prélèvement est émis ou reçu.

7.3.2 Le prélèvement émis (Client créancier)

Le Client qui souhaite émettre des prélèvements SEPA ou SEPA interentreprises comme mode de recouvrement de ses créances doit se rapprocher de la Banque afin de mettre en place ces services et obtenir un identifiant créancier SEPA (ICS), sauf s'il dispose déjà d'un tel identifiant.

L'émission de prélèvements SEPA ou SEPA interentreprises nécessite l'accord préalable de la Banque.

L'émission de prélèvements SEPA interentreprises fera l'objet d'une convention séparée avec la Banque et précisant notamment les règles de fonctionnement et les obligations incombant au Client et à la Banque dans le cadre de ce service de prélèvement.

Lorsque le Client émet, en accord avec la Banque, des prélèvements SEPA, il lui appartient de se conformer aux règles de fonctionnement rappelées ci-dessous. En cas de non-respect de ces règles, la Banque pourra refuser au Client le bénéfice de cette modalité de recouvrement de ses créances et, en cas d'incidents graves ou répétés, faire procéder au retrait de l'ICS.

- Au titre des règles relatives à l'établissement du mandat, le Client doit :
 - doter chaque mandat d'une référence unique – RUM – attribuée selon les règles de son choix ;
 - reproduire sur son formulaire les données et les mentions obligatoires du mandat établies par l'EPC. Il est rappelé au Client qu'il ne peut mentionner sur ledit formulaire d'informations erronées, notamment l'impossibilité pour le débiteur de révoquer le mandat de prélèvement, ni prendre des engagements pour le compte de la Banque ou celui du débiteur, sauf accord de ce dernier ;
 - faire compléter et/ou vérifier et signer le mandat de prélèvement SEPA par le débiteur ;
 - indiquer dans le mandat son nom ou sa dénomination commerciale qui devra également apparaître dans les ordres de prélèvement SEPA et figurer dans l'information restituée au débiteur ;
 - Lorsque le débiteur a révoqué le mandat qu'il a délivré au Client, celui-ci doit :
 - cesser d'émettre tout prélèvement SEPA ;
 - conserver le mandat durant un délai de treize mois après le débit du compte du débiteur auquel s'ajoute un délai de trente jours calendaires pendant lequel le Prestataire de Services de paiement du débiteur recherche la preuve du consentement.
- Le Client doit préalablement à l'émission de prélèvements SEPA :
 - s'assurer, avant toute constitution de fichiers d'ordres de prélèvements SEPA destinés à la Banque, de la cohérence du format des IBAN qui lui sont fournis, notamment en vérifiant la clé de contrôle ;
 - être titulaire d'un ICS ;
 - avoir reçu du débiteur un mandat signé l'autorisant à en émettre au débit de son compte bancaire et après lui avoir communiqué la RUM correspondant à ce mandat ;
 - indiquer dans son ordre de prélèvement SEPA, l'IBAN-BIC qui lui a été fourni par chacun de ses débiteurs.
- Dans le cadre de ses relations avec ses débiteurs, le Client doit :
 - leur notifier tout prélèvement SEPA au moins quatorze jours calendaires (sauf accord sur un délai différent) avant sa date d'échéance et par tout moyen : facture, avis, échéancier.. ;
 - mettre à leur disposition les coordonnées (point de contact) permettant à ceux qui le souhaitent de modifier ou de révoquer un mandat de prélèvement SEPA existant ;
 - mettre à leur disposition les coordonnées (point de contact) permettant à ceux qui le souhaitent de faire une réclamation ;
 - conserver le mandat sous forme papier ou électronique selon la durée de vie du mandat et les règles d'archivage en vigueur dans le pays du Client ;
 - traiter tout différend directement avec le débiteur ;
 - surseoir à la transmission de l'ordre de prélèvement SEPA sur demande du débiteur ou émettre une instruction en vue du rappel ou de l'annulation de l'ordre de prélèvement initial ;
 - lorsqu'un mandat n'a pas fait l'objet d'ordre de prélèvement SEPA depuis plus de trente-six mois, il est considéré comme révoqué et le Client doit demander un nouveau mandat à son débiteur s'il souhaite émettre un prélèvement SEPA.
- Dans ses relations avec la Banque, le Client doit :
 - respecter les délais de remise convenus avec la Banque afin qu'elle puisse prendre en charge les opérations et les acheminer à bonne date ;
 - mettre le mandat ou toute preuve d'existence du mandat à disposition de la Banque si celle-ci le lui demande.

Par ailleurs, le Client s'engage à :

- n'émettre qu'un seul prélèvement SEPA en cas de mandat ponctuel- insérer dans les ordres de prélèvements SEPA toute modification des données du mandat, reçue du débiteur ou provenant de son fait, par exemple une évolution de sa dénomination sociale, de son nom ou de sa dénomination commerciale ; dans ce cas, le Client devra impérativement contacter la Banque pour examiner avec elle les conséquences de ce changement ;
- ne pas remettre à la Banque d'ordres de prélèvement SEPA tant que les obligations lui incombant dans ses rapports avec ses débiteurs ne sont pas satisfaites ;
- respecter les délais de présentation du prélèvement SEPA en fonction du type d'opération ;
- accepter les rejets de prélèvements SEPA présentés à la Banque par
- le Prestataire de Services de paiement du débiteur avant le règlement ;
- accepter (i) les retours de prélèvements SEPA présentés à la Banque par le Prestataire de Services de paiement du débiteur dans un délai de cinq jours ouvrables après leur règlement et (ii) leur contre-passation sur son compte ;
- accepter pour les prélèvements SEPA les retours présentés à la Banque par la banque du débiteur sur demande de remboursement du débiteur durant un délai de huit semaines (+ deux jours ouvrables) après la date de débit et leur contre-passation sur son compte ;
- accepter tout retour de prélèvements SEPA, au-delà du délai de huit semaines et durant un délai de treize mois après le débit du compte du débiteur (+ trente jours calendaires de traitement), au motif « opération non autorisée » sous réserve d'application de la procédure de recherche de preuve de consentement ;
- à communiquer à la Banque, en tant que de besoin, à sa demande, les autres ICS dont il serait titulaire.

7.3.3. Le prélèvement débité (Client débiteur)

Le prélèvement est l'opération qui permet à la Banque, conformément à l'autorisation de prélèvement donnée par le Client, de payer un créancier (par exemple, un fournisseur de courant électrique, le Trésor public, etc.) en débitant le compte du montant des sommes dont il est redevable.

Consentement du Client à l'exécution des prélèvements

Après avoir complété daté et signé le formulaire de mandat de prélèvement SEPA (contenant ses coordonnées bancaires BIC et IBAN), le Client le retourne ou le remet au créancier.

La signature par le Client de ce mandat vaut ordre de paiement et, dans le cadre du prélèvement SEPA interentreprises, renonciation expresse de sa part au droit à remboursement des opérations autorisées et correctement exécutées. Elle caractérise son consentement aux prélèvements SEPA ou SEPA interentreprises émis au titre de ce mandat.

En cas de changement de ses coordonnées bancaires (ex.: changement de banque), le Client s'engage à les fournir au créancier. Le Client n'est pas tenu de signer de nouveau mandat. Le mandat existant reste valide.

En cas de paiements récurrents, ce mandat unique vaut consentement à l'exécution des prélèvements ultérieurement présentés par le créancier.

Le Client a également la possibilité de donner à la Banque instruction :

- de limiter le paiement des prélèvements à un certain montant, ou une certaine périodicité ou les deux ;
- de bloquer tout prélèvement sur son compte ;
- de bloquer tout prélèvement initié par un ou plusieurs bénéficiaires désignés;
- d'autoriser seulement les prélèvements initiés par un ou plusieurs bénéficiaires désignés.

Préalablement à l'exécution du/des prélèvement(s), le créancier est tenu d'informer le Client, par le biais d'une notification préalable (ex. : facture, avis, échéancier, etc.) au moins quatorze jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement. Le Client en vérifie la conformité au regard de l'accord qu'il avait conclu avec son créancier.

La Banque n'a pas d'obligation de contrôle des données du mandat contenues dans l'ordre de prélèvement SEPA. Dans le cas du prélèvement SEPA interentreprises, la Banque contrôle, avant tout paiement, la cohérence des données du mandat initial ou amendé et les instructions du Client, avec les données de l'opération reçues du Prestataire de Services de paiement du créancier. A cette fin, le Client ayant signé un mandat de prélèvement SEPA interentreprises doit immédiatement informer la Banque des données du mandat ainsi que de toute modification ou révocation de celui-ci. La Banque rejette le prélèvement SEPA interentreprises si elle ne dispose pas des données du mandat, ou si les contrôles opérés ne concordent pas avec les données du mandat communiquées par le Client.

Retrait par le Client de son consentement à l'exécution d'un prélèvement

En cas de désaccord concernant un prélèvement, constaté par exemple à la réception du document susvisé (facture, avis, échéancier, etc.), le Client doit intervenir immédiatement auprès du créancier afin que celui-ci sursoie à l'exécution du prélèvement.

Pour le cas où sa demande ne serait pas prise en compte, le Client a également la possibilité de révoquer son Ordre de paiement en notifiant par écrit à la Banque son opposition au(x) prélèvement(s) concerné(s), au plus tard à la fin du jour ouvrable précédent le jour convenu pour le débit des fonds.

Si le Client souhaite mettre fin à l'émission de prélèvements par le créancier, il doit lui notifier la révocation de son mandat de prélèvement. Il est vivement recommandé au Client d'en informer également sa Banque.

Refus par la Banque d'exécuter l'ordre de prélèvement :

Lorsque la Banque ne peut effectuer un prélèvement pour défaut ou insuffisance de provision, elle le notifie au Client par tout moyen. La Banque perçoit des frais pour incident de paiement indiqués dans le « Guide des principaux produits, services et tarifs pour les Professionnels ».

> Délai de contestation d'un prélèvement :

- Prélèvement non autorisé ou mal exécuté :

Le Client signale à la Banque, sans tarder et au plus tard dans les deux mois suivant la date de débit de l'opération, un prélèvement qu'il n'aurait pas autorisé ou qui aurait été mal exécuté par la Banque.

S'il s'avère que le prélèvement n'a pas été autorisé, le Client est remboursé immédiatement et, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de cette opération, du montant de celui-ci.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, la Banque ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude de la part du Client. Dans ce cas, la Banque en informe la Banque de France.

Lorsque le prélèvement a été mal exécuté, le Client est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de celui-ci.

Dans les cas visés ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu, et à bonne date de valeur.

- Prélèvement autorisé :

En cas de contestation d'un prélèvement SEPA autorisé (par exemple, à raison du montant), le Client peut en demander le remboursement avant l'écoulement d'une période de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités. Le Client débiteur d'un prélèvement SEPA interentreprises renonce au droit à remboursement de ce type de prélèvement, dès lors qu'il a été autorisé par ses soins et a été correctement exécuté par la Banque.

Toute opposition sur prélèvement donne lieu à tarification figurant dans le « Guide des principaux produits, services et tarifs pour les Professionnels ».

7.3.4. Caducité du mandat de prélèvement SEPA ou SEPA interentreprises

Un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA ou SEPA interentreprises n'a été présenté pendant une période de trente-six mois devient caduc et ne doit plus être utilisé.

Ainsi, passé une période de trente-six mois sans émission d'un prélèvement SEPA ou SEPA interentreprises, le créancier doit obligatoirement faire signer au débiteur un nouveau mandat de prélèvement qui comportera une nouvelle RUM.

7.4. Contestation des opérations de paiement

Lorsque la Banque a remboursé son Client sans avoir eu le temps matériel de vérifier le bien-fondé de la contestation, la Banque se réserve le droit de procéder à toute correction si elle est en mesure de prouver que l'opération a été bien autorisée par le Client et/ou correctement exécutée.

Par ailleurs, conformément à la réglementation, en cas d'opération mal exécutée, non exécutée ou tardivement exécutée, le Prestataire de Services de Paiement du bénéficiaire de cette opération a l'obligation de communiquer au Prestataire de Services de Paiement du payeur, qui s'efforce de récupérer les fonds, toutes les informations utiles à cet effet. Si le Prestataire de Services de Paiement du payeur ne parvient pas à récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement, il met à disposition du payeur, à sa demande, les informations qu'il détient pouvant documenter le recours en justice du payeur en vue de récupérer les fonds.

7.5 TIPSEPA

La signature, par le Client, du TIPSEPA adressé par son créancier, suivi du renvoi de ce document à l'adresse indiquée par le créancier, vaudra mandat de prélèvement et accord de paiement du client pour le montant indiqué par le TIPSEPA.

8. La procuration

Le Client peut associer un ou plusieurs tiers au fonctionnement de son compte courant en donnant une ou plusieurs procurations. Dans le cas d'un compte collectif ouvert entre personnes physiques, la procuration est donnée par tous les co-titulaires. La Banque pourra toutefois suspendre les effets de la procuration si la Banque n'était pas en mesure de satisfaire à ses obligations de vigilance et informera le Client de cette suspension. Les opérations effectuées par le mandataire engage ainsi la responsabilité du (des) clients(s) titulaire(s) du compte.

Ce ou ces tiers mandataires ne doivent pas être interdit(s) bancaire(s) ou judiciaire(s).

La procuration peut être, suivant le cas :

- générale : le bénéficiaire, appelé « mandataire », est autorisé à effectuer la totalité des opérations de Banque ;
- spéciale : seules les opérations énumérées dans la procuration sont autorisées.

Le mandataire doit déposer un spécimen de sa signature auprès de l'agence qui tient le compte courant après avoir justifié de son identité en présentant une pièce d'identité officielle en cours de validité comportant une photographie. Le cas échéant, la banque peut refuser d'agréeer le mandataire désigné.

Dans le cas d'une personne morale la procuration est consentie au nom de la société sous la responsabilité de ses représentants légaux et reste valable jusqu'à réception par la Banque de la notification de sa révocation ou de sa modification.

Lorsque le mandat est passé hors de France, la Banque pourra solliciter, aux frais du Client et préalablement à la prise en compte effective du mandat en France, la réalisation de toutes formalités complémentaires, particulièrement lorsque le mandat n'est pas recueilli en présence et sous contrôle de la Banque ou de l'une quelconque des entités du groupe BNP Paribas.

Ces formalités peuvent notamment être des formalités d'authentification, de légalisation ou d'apostille ⁽¹⁾, réitération, certification notariée, d'obtention d'avis ou de documents juridiques, ou toutes autres formalités le cas échéant requises par la Banque en fonction des traités internationaux en vigueur en France ou des circonstances particulières de l'opération.

La procuration prend fin :

- à l'échéance convenue ;
- en cas de révocation du mandat notifiée par écrit à la banque par le titulaire ou l'un des co-titulaires du compte ;
- en cas de clôture du compte visé dans la procuration ;
- en cas de dissolution, cessation d'activité ou de liquidation du Client mandant. En cas d'ouverture d'une procédure collective autre que la liquidation judiciaire du Client mandant (ou toute autre procédure étrangère similaire), il n'est pas systématiquement mis fin à la procuration. Il y a lieu de consulter la législation ou réglementation impliquée et/ou le jugement du tribunal saisi de la demande d'ouverture de la procédure collective pour déterminer si les pouvoirs du mandant ont été maintenus ;
- en cas de renonciation à son mandat par le mandataire ou de décès de ce dernier (ou de celui du mandant).

En délivrant des procurations, le Client conserve l'entière responsabilité des opérations effectuées. La responsabilité du Client peut se trouver engagée si celui-ci omet de prévenir par écrit la Banque de la cessation ou de la modification des pouvoirs qu'il a précédemment donnés à un mandataire. Dès connaissance d'une cause de cessation du mandat, le Client s'engage sans délai à faire toute diligence pour obtenir la restitution des moyens de paiement détenus par le mandataire et prendre toute disposition utile pour interdire à ce dernier l'accès au compte par le moyen des canaux de banque à distance.

En aucun cas, la Banque ne sera tenue pour responsable des opérations passées par le mandataire en cas de survenance de l'une quelconque des causes de cessation du mandat tant que cette cause n'aura pas été portée à sa connaissance.

Lorsque le compte est transféré à la demande du Client dans une autre agence de la Banque, les procurations données à des tiers restent valables sauf dénonciation expresse de celles-ci par le Client.

9. L'indisponibilité des actifs par suite de saisie

En France, tous les fonds figurant sur le compte courant du Client sont susceptibles d'être bloqués à la requête de ses créanciers non payés, par voie de saisie conservatoire ou de saisie-attribution, signifiée par huissier, ou par voie d'un avis à tiers détenteur ou pour d'autres motifs d'indisponibilité notamment liés aux embargos, au gel des avoirs.

- Tous les fonds figurant au crédit du compte sont susceptibles d'être bloqués à la requête des créanciers non payés, par voie de saisie conservatoire de créances, de saisie attribution, ou de saisie administrative à tiers détenteur. Ces mesures peuvent porter sur l'ensemble des actifs en espèces, disponibles ou non, détenus au nom du Client sur les livres de la Banque au jour de la saisie. Toute saisie donne lieu à des frais, dont le montant est précisé dans le « Guide des principaux produits, services et tarifs pour les Professionnels » en vigueur au jour de la saisie.
- La Banque laisse automatiquement à disposition du Client, personne physique, faisant l'objet d'une saisie conservatoire de créances, d'une saisie attribution ou d'une saisie administrative à tiers détenteur, une somme à caractère alimentaire (cf article L162-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution).

10. Les autres dispositions spécifiques aux opérations et comptes libellés dans une monnaie autre que l'euro

Les opérations (créditrices ou débitrices, en ce compris notamment le traitement des chèques ou effets de commerce) libellées en devise(s) seront, sauf instruction contraire expresse du Client, comptabilisées et affectées au compte du Client libellé dans la devise concernée.

À défaut d'un tel compte, ces opérations seront comptabilisées et affectées au compte du Client libellé en euro, après conversion sur la base du Cours de Change.

La Banque pourra en outre rejeter toute instruction ou opération libellée dans une monnaie non librement convertible et transférable, ou d'appliquer à ces opérations, qui seront alors créditées sur le compte du Client libellé en euro, des règles notamment de Cours de Change spécifiques en fonction de chaque opération concernée. Ces règles de cours spécifiques pourront être obtenues auprès du chargé d'affaires gérant le compte du Client.

Il est expressément convenu que le Client devra régler à la Banque toutes sommes dues par lui au titre de l'ouverture, du fonctionnement ou de la clôture d'un compte en devises dans la devise dans laquelle ce compte est libellé. Le Client et la Banque auront néanmoins la faculté de se libérer de leurs obligations en euro sur la base du Cours de Change.

11. Le transfert du compte

Le Client peut, sauf cas particulier (tels que notamment les mesures de blocage ou le gel des avoirs) demander à tout moment le transfert de son compte dans une autre agence de la Banque.

La demande peut être formulée soit auprès de l'agence qui tient le compte, soit auprès de la nouvelle agence.

La présente Convention continuera, dans ce cas, à produire tous ses effets.

Grâce aux Références Bancaires Permanentes (RIB Invariant), les coordonnées bancaires du Client demeurent identiques en cas de transfert de son compte dans une autre agence de la Banque : le Client n'a plus à adresser à ses créanciers ou débiteurs ses nouvelles coordonnées bancaires.

12. La clôture du compte

12.1. Le compte courant est ouvert pour une durée indéterminée. Il peut être clôturé à tout moment, à l'initiative du Client ou de l'administrateur judiciaire en cas de sauvegarde ou redressement judiciaire, du liquidateur judiciaire ou du juge commissaire (article L622-13 IV ou L641-11-1 3° et IV du code de commerce), en adressant une lettre recommandée avec avis de réception à son agence.

La Banque peut également clôturer le compte dans les conditions suivantes :

- de manière automatique en cas de décès, de dissolution ;
- en cas d'ouverture ou de prononcé d'une sauvegarde, d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire du Client, la Convention pourra être résiliée de plein droit par la Banque après que la Banque ait envoyé à l'administrateur judiciaire ou au liquidateur judiciaire une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite de la Convention et que celle-ci soit restée plus d'un (1) mois sans réponse (article L622-13 ou L641-11-1 du Code de Commerce).
- sans préavis en cas de comportement gravement répréhensible ou situation irrémédiablement compromise ;
- moyennant le respect d'un délai de préavis de trente jours dans les autres cas.

Ce délai court à compter de la date d'envoi d'une lettre par courrier recommandé avec avis de réception à l'adresse figurant sur les relevés de compte.

À la date de clôture du compte, la Banque assurera, pendant un nouveau délai de trente jours, un service de caisse consistant à régler des chèques ou TIPSEPA en circulation et domiciliation en cours sous la condition expresse de la constitution aux caisses de la Banque d'une provision préalable disponible et individualisée par opération.

La clôture du compte qui doit toujours s'accompagner de la restitution à la Banque des formules de chèques non utilisées et des cartes de paiement et de retrait en possession du Client (ou de ses représentants ou mandataires) entraîne selon le cas :

- l'arrêt définitif des opérations et rend exigible l'éventuel solde débiteur provisoire dès le jour de la clôture ;
- ou de plein droit la fusion des soldes des différents comptes qui y étaient soumis en un solde unique de compte courant et l'exigibilité de ce solde.

L'arrêté comptable du compte et le retrait du solde ne peuvent s'effectuer qu'après la liquidation des opérations en cours.

Au titre de cette liquidation, la Banque aura notamment la faculté de : contre-passer, après la clôture du compte, le montant des effets impayés ;

- de porter au débit du compte les sommes qu'elle serait amenée à payer postérieurement à la clôture en exécution d'engagements de garanties bancaires, d'aval ou autres, ou à raison de toutes les sommes que le Client pourrait être susceptible de devoir, postérieurement à la clôture du compte, en vertu d'engagements quelconques antérieurs à la clôture.

Si le solde du compte est débiteur, après la liquidation des opérations en cours, il sera productif d'intérêts calculés au dernier taux conventionnel appliqué au compte, majoré de trois points, et ce jusqu'au parfait paiement ; ces intérêts ainsi que le solde du compte seront exigibles de plein droit.

En outre, la Banque pourra également clôturer tout compte en devises, si la devise dans laquelle le compte est libellé devenait indisponible, intransférable et/ou inconvertible. Le solde pourra alors, sauf disposition contraire prévue par la législation ou réglementation applicable ou pratiques de marchés contraires, être converti en euro, sur la base du dernier Cours de Change, applicable entre le Client et la Banque, et connu de la Banque pour les monnaies considérées.

> Le sort des concours

Si des concours occasionnels ou exceptionnels sont consentis au Client, il pourra être mis fin à ceux-ci sans préavis.

Dans le cas où le Client bénéficie de concours à durée indéterminée autres qu'occasionnels, la Banque pourra y mettre fin, conformément à l'article L.313-12 du Code monétaire et financier, à l'expiration d'un délai de préavis de soixante jours, sauf comportement gravement répréhensible ou situation irrémédiablement compromise qui, légalement, permet à la Banque de ne pas appliquer de préavis.

12.2. Clôture de Compte Inactif au sens de l'article L.312-19 du Code Monétaire et financier

En cas d'inactivité de l'ensemble des comptes du Client au sens de la réglementation, les sommes déposées sur le(s)dit(s) compte(s) seront transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations, conformément à la réglementation.

Ce transfert entraînera la clôture du(des) compte(s) concerné(s), sans application des stipulations prévues au paragraphe 13.1.

Les sommes ainsi déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations qui ne seraient pas réclamées à cette dernière par le Client ou ses ayants-droits, seront acquises à l'État à l'issue des délais respectivement prévus par la réglementation.

TITRE IV – MOYENS DE COMMUNICATION ENTRE LA BANQUE ET LE CLIENT

Le courrier papier, l'accès au site Internet mabanqueantilles-guyane.bnpparibas - rubrique contact, sont les moyens de communication utilisés dans le cadre des échanges entre le Client et la Banque.

Le Client a également la possibilité de souscrire par contrat séparé « L'Offre Ma Banque Pro », selon les conditions d'éligibilité, pour disposer d'un service de consultation de comptes bancaires et de passation d'opérations bancaires, accessible par Internet ou sur application mobile. Le Client communique son adresse de courrier électronique et son numéro de téléphone mobile lors du parcours de souscription et accepte que les informations demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution puissent être transmises par voie électronique (notamment par courrier électronique). Le cas échéant, il pourra notamment s'agir d'informations liées à la disponibilité d'une information ou d'un document dans l'espace personnel sécurisé accessible par Internet ou sur une application mobile.

Le Client et la Banque peuvent convenir d'autres moyens de communication et de transmission d'information dont les modalités et exigences techniques sont fixées par ailleurs (par exemple : protocole de type EBICS).

Le Client s'engage à garder strictement confidentielles les informations permettant d'accéder à son adresse de courrier électronique et à son terminal mobile, et à signaler dans les meilleurs délais à la Banque toute modification de son adresse de courrier électronique et de son numéro de téléphone mobile.

Le Client s'engage à informer la Banque de tout changement de ses coordonnées (adresse postale, email ou numéro de téléphone).

TITRE V – CONDITIONS TARIFAIRES

Outre les frais et tarifs expressément mentionnés dans la Convention ou ci-après, le Client est tenu de façon générale de tous les frais, honoraires, impôts et taxes occasionnés par l'ouverture, le fonctionnement ou la clôture du compte. Le Client s'engage en outre à indemniser la Banque et à lui payer toutes sommes en principal, intérêts et frais, commissions et accessoires y compris toutes dépenses et honoraires d'avocats, de traduction ou autres, quelle qu'en soit la nature, que la Banque aurait à avancer ou engager et découlant directement ou indirectement de l'ouverture de Compte ou plus généralement des relations entretenues par le Client avec la Banque, ainsi que toutes sommes dues ou réclamées par des tiers ou engendrées par toutes mesures de saisie ou toute autre procédure. Il est entendu que toute somme due à la Banque doit être remboursée nette de toute retenue ou imposition.

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS

1. Conditions applicables aux opérations courantes et aux services

Ces conditions (commissions, dates de valeur...) figurent dans le « Guide des principaux produits, services et tarifs pour les Professionnels ».

Ce document est communiqué lors de la signature de la Convention, dont il fait partie intégrante. Il est mis à jour de manière périodique pour intégrer les modifications de tarifs et est tenu à la disposition du Client dans les agences BNP Paribas Antilles-Guyane ou peut lui être communiqué sur simple demande de sa part.

Le « Guide des principaux produits, services et tarifs pour les Professionnels » font état d'un niveau de facturation « standard » auquel la Banque et le Client peuvent convenir de déroger. Dans un tel cas, la Banque confirmera au Client cette dérogation par un écrit spécifique.

Par ailleurs, à la demande du Client, la Banque lui communique les conditions des services plus spécifiques. Ces services donnent lieu, le plus souvent, à la signature d'un contrat reprenant lesdites conditions.

2. Conditions d'arrêté du compte courant

Le compte courant fait l'objet d'une tarification personnalisée dont le détail figure dans le document intitulé « Conditions Particulières de fonctionnement du compte courant » dénommé « Conditions Particulières du compte » que le Client signe et qui constitue un tout indivisible et indissociable avec les présentes Conditions Générales.

Cette tarification est établie sur la base d'une estimation du risque et des coûts engendrés par le fonctionnement du compte.

Elle est réexaminée périodiquement en fonction de l'évolution de la relation globale du Client avec la Banque et le Client sera informé par tout moyen de toute modification qui lui serait apportée.

Un relevé d'intérêts et commissions, édité chaque fin de trimestre civil, est fourni au Client ou mis à disposition dans les premiers jours du trimestre suivant : il lui indique la base de calcul, le taux et le montant des intérêts débiteurs, de la commission de mouvement ou commission de compte, et la TVA calculée sur la commission de mouvement ou commission de compte.

Si le Client bénéficie d'une facilité de caisse, d'un découvert ou d'un plan d'amortissement du découvert, la Banque lui fournit début janvier de chaque année un récapitulatif annuel des frais bancaires de ses crédits court terme, qui fera apparaître les montants des intérêts débiteurs, de la commission de découvert et, le cas échéant, les frais de dossier.

2.1. Les intérêts débiteurs

Des intérêts débiteurs sont dus à la Banque dès lors que le compte courant présente un solde débiteur en valeur.

Le calcul des intérêts débiteurs est, sauf dérogation, effectué sur les soldes débiteurs quotidiens en valeur présentés par chaque chapitre du (des) compte(s) courant(s) du Client, selon la méthode des nombres, au nombre de jours exacts rapportés à une année conventionnelle de trois cent soixante-cinq jours.

Les intérêts débiteurs ainsi calculés seront débités du(des) compte(s) courant(s) du Client selon la même périodicité que celle prévue pour l'arrêté du compte et figurant dans les Conditions particulières de fonctionnement du compte.

Le taux conventionnel appliqué est, en règle générale, un taux indexé sur le taux de base BNP Paribas Antilles-Guyane, la majoration du taux de base étant indiquée au Client préalablement à toute utilisation.

Si le taux conventionnel appliqué est un Indice de Référence autre que le taux de base BNP Paribas Antilles-Guyane, l'ensemble des dispositions du Titre VI-II-2 sont également applicables.

Ce taux est susceptible de varier. Les modifications, immédiatement applicables, figurent sur le relevé d'intérêts et commissions suivant et, passé un délai de deux mois après la fourniture ou mise à disposition du relevé, sont réputées définitivement acceptées.

Aux intérêts débiteurs, viennent s'ajouter certaines commissions et frais qui sont calculés lors de l'arrêté de compte : la commission de découvert, la commission de mouvement ou commission de compte, ainsi que les frais de gestion.

Dans l'hypothèse de comptes en devises ouverts par la Banque à la demande du Client, celui-ci reconnaît d'ores et déjà qu'il a conscience des risques inhérents aux opérations en devises, du caractère volatile des taux pouvant être appliqués à de telles opérations, et il s'engage à se tenir informé auprès de la Banque de l'évolution desdits taux.

2.2. La commission de découvert

Elle est calculée sur la base des plus forts débits mensuels, plafonnée à la moitié des intérêts débiteurs et définie dans les Conditions Particulières du compte.

2.3. La commission de mouvement ou commission de compte

Elle représente une somme due en contrepartie des charges supportées par la Banque pour traiter les opérations effectuées sur le compte courant du Client.

Elle est définie dans les Conditions Particulières de fonctionnement du Compte.

2.4. Les frais de gestion de compte

Ils sont dus en contrepartie des services rendus par la Banque pour la gestion et le suivi quotidien du compte courant du Client.

Leur montant est personnalisé et varie en fonction de la complexité de la gestion du compte du Client.

En outre, toute opération spécifique réalisée par la Banque (notamment opposition sur chèques, carte bancaire, remises d'effets, avis de prélèvement...) fait l'objet d'une tarification particulière figurant dans le « Guide des principaux produits, services et tarifs pour les Professionnels ».

2.5. La facturation des opérations en dépassement

Toute utilisation supérieure au montant du crédit par caisse qui a été accordé au Client, donnera lieu à la perception forfaitaire unitaire prévue dans la rubrique « Opérations nécessitant un traitement particulier », figurant dans le « Guide des principaux produits, services et tarifs pour les Professionnels » pour chacune des opérations en dépassement, et fera l'objet d'une facturation séparée.

Toutefois, si, en raison des particularités affectant la situation du Client ou son compte, le Client ne bénéficie pas d'un crédit par caisse, cette perception interviendra à l'occasion de toute opération rendant débiteur le solde du compte.

3. Frais d'actualisation de dossier juridique, administratif et comptable :

La Banque doit régulièrement procéder à des mises à jour et à une analyse des informations de ses clients afin de répondre aux exigences de la réglementation. Dès lors, le Client devra transmettre périodiquement à la Banque certains documents relatifs à sa situation et à son activité.

Ces frais correspondent au coût généré pour la Banque pour effectuer cette mise à jour (recherche, actualisation de dossier informatique, analyse si besoin des informations transmises, archivage etc.).

Le montant de ces frais figure dans le « Guide des principaux produits, services et tarifs pour les Professionnels ».

CHAPITRE II – TAUX D'INTÉRÊT DES CRÉDITS

1. Dispositions générales

Le taux d'un crédit est nominal ou actuariel :

- le taux nominal d'un emprunt est le taux annuel servant au calcul des intérêts ; il ne tient pas compte des modalités de règlement de ces intérêts (date de règlement, base de calcul...) ;
- le taux actuariel est le taux calculé en tenant compte des modalités de règlement des intérêts.
- Selon le type de crédit, le taux peut être fixe ou variable :
- le taux fixe est défini au moment de la mise en place du crédit et n'est pas modifié pendant toute sa durée ;
- le taux variable peut être indexé sur l'un des indices de référence suivants : le taux de base BNP Paribas Antilles-Guyane, un indice de période (par exemple : taux EURIBOR 3 mois...) ou une moyenne de l'indice de période (par exemple : taux Euribor 3 mois moyen mensuel...).

L'indice de référence et, le cas échéant, sa périodicité sont préalablement convenus entre le Client et la Banque dans les Conditions Particulières de fonctionnement du compte ou selon les conditions du contrat de crédit par caisse.

Si le taux est composé d'un indice de référence et d'une majoration, celle-ci est indiquée au Client préalablement à toute utilisation dans les Conditions Particulières de fonctionnement du compte ou selon les conditions du contrat de crédit par caisse.

2. Dispositions particulières lorsque le taux variable est indexé sur un Indice de Référence autre que le taux de base BNP Paribas Antilles-Guyane

2.1. Valeur négative de l'Indice de Référence (« règle de plancher à zéro de l'indice »)

- Lorsque l'Indice de Référence est un indice de période (par exemple : taux EURIBOR 3 mois...) et dans l'hypothèse où le taux de cet indice (ou tout autre taux qui s'y substituerait conformément aux termes de la présente Convention), serait inférieur à zéro (0) %, il est convenu que ce taux sera réputé être égal à zéro (0) %.
- Lorsque l'indice de référence est une moyenne de l'indice de période (par exemple : taux Euribor 3 mois moyen mensuel.), il est convenu que dans l'hypothèse où cette moyenne serait inférieure à zéro (0) pour un jour donné, elle sera considérée comme égale à zéro (0).

2.2. Disparition temporaire de l'Indice de Référence

Si à la Date de Détermination des Intérêts, l'Indice de Référence est indisponible, ou aucune cotation n'apparaît sur la Page Ecran, l'Indice de Référence pour la période d'intérêts concernée sera égal au dernier Indice de Référence disponible sur la Page Ecran, sauf si l'indisponibilité de la cotation est due à un Evènement de Disparition Permanente.

L'Indice de Référence ainsi déterminé sera majoré de la Marge fixe.

L'indisponibilité de l'Indice de Référence, ou l'absence de cotation sur la Page Ecran, sur une période d'au moins vingt (20) jours ouvrés consécutifs seront considérés comme un Evènement de Disparition Permanente.

2.3. Disparition permanente de l'Indice de Référence

En cas de survenance d'un Evènement de Disparition Permanente la Banque utilisera, comme nouvel Indice de Référence, ce que le Client accepte expressément, l'Indice de Référence de Remplacement défini comme étant :

le taux alternatif et tout Ajustement publié, approuvé ou reconnu par l'administrateur de l'Indice de Référence, la Banque de France, la Commission Européenne, la Banque Centrale Européenne, l'autorité monétaire ou toute institution similaire ou par tout organisme officiel compétent y compris tout comité ou organe établi, ou approuvé par ces derniers [tel que le Groupe de travail sur les taux sans risque en euros institué par la Banque Centrale Européenne, l'Autorité Européenne des Marchés Financiers et la Commission Européenne ou son organe successeur];

ou en l'absence d'un tel taux alternatif : un taux fixe correspondant au Taux de Facilité de Dépôt de la BCE disponible, et tout Ajustement tel que déterminé par la Banque conformément au paragraphe « Conséquences de l'utilisation de l'Indice de Référence de Remplacement » ci-dessous.

La même approche sera appliquée par la Banque en cas de survenance d'un Evènement de Disparition Permanente affectant l'Indice de Référence de Remplacement.

2.4. Conséquences de l'utilisation de l'Indice de Référence de Remplacement

Lorsqu'un Indice de Référence de Remplacement a été déterminé :

- En vue d'assurer la continuité de la présente Convention, la Banque déterminera toute modification technique requise, et tout Ajustement lorsque cela est nécessaire, en vue de rendre l'Indice de Référence de Remplacement comparable à l'Indice de Référence initial. Une telle détermination sera effectuée de bonne foi et en cohérence avec les standards de la profession bancaire ;
- Toute référence à l'Indice de Référence dans cette Convention sera considérée comme étant une référence à l'Indice de Référence de Remplacement ;
- La Banque notifiera au Client, sur support papier ou sur un autre support durable, l'Indice de Référence de Remplacement et les éventuels modifications techniques ou Ajustement décrits au (i) ci-dessus, avant l'entrée en vigueur de ces modifications. En toute hypothèse, l'application de l'Indice de Référence de Remplacement comme Indice de Référence pour la présente Convention sera rétroactive au jour de la Disparition Permanente de l'Indice de Référence.

3. Dispositions particulières aux crédits par caisse

3.1. Facilité de caisse

Une facilité de caisse peut être accordée au Client par la Banque dès l'ouverture de son compte afin de lui permettre de faire face à ses besoins de trésorerie, dans la limite d'un montant convenu. Toutefois, l'utilisation de cette facilité de caisse est temporaire et ne doit pas excéder une période de quinze (15) jours par mois ; au-delà le solde du Compte doit redevenir créditeur.

Le montant ainsi que les conditions et modalités d'utilisation de la facilité de caisse sont définies dans les Conditions Particulières de fonctionnement du compte ou par convention séparée.

Le montant de la facilité de caisse ainsi convenu est comptabilisé sur le compte courant principal du Client.

La Banque peut résilier à tout moment, la facilité de caisse par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (ou tout autre moyen similaire) à l'adresse figurant sur les relevés de comptes du Client, sans avoir à justifier sa décision.

Dans un tel cas, il sera mis un terme à la facilité de caisse à l'expiration d'un délai de préavis de soixante jours sauf comportement gravement répréhensible ou situation irrémédiablement compromise qui légalement, permettent à la Banque de ne respecter aucun préavis.

En tout état de cause, en cas de résiliation de la facilité de caisse, les sommes restant dues à la Banque porteront intérêts au taux conventionnel jusqu'à leur remboursement intégral.

Si le Client estime que la facilité de caisse ne correspond pas à ses besoins, il est invité, sans tarder, à faire le point avec la Banque afin de trouver avec elle la solution adaptée à sa situation.

3.2. Découvert

La Banque peut, dans certains cas et sous certaines conditions, accorder au Client un découvert dont le montant sera fonction des besoins de trésorerie de ce dernier.

L'octroi d'un découvert permet au Client d'avoir un compte débiteur, le cas échéant, sur une durée déterminée, le débit devant être régularisé afin que la position du Compte redevienne créditrice à l'échéance indiquée par la Banque.

Le découvert peut faire l'objet d'un contrat par acte séparé conclu entre le Client et la Banque définissant les conditions et modalités d'utilisation ainsi que les conditions et modalités de résiliation du découvert.

3.3. Stipulations communes

L'utilisation d'un crédit par caisse donne lieu à la perception d'intérêts calculés et perçus trimestriellement sur la base des éléments figurant dans les Conditions Particulières ou selon les conditions du contrat de crédit par caisse souscrit par acte séparé.

Si le taux conventionnel du crédit par caisse est un taux variable, indexé sur un indice de référence autre que le taux de base BNP Paribas Antilles-Guyane, l'ensemble des dispositions du Titre V-II-2 lui sont également applicables.

Tout dépassement du montant maximum de l'autorisation de crédit par caisse donnera lieu à une majoration du taux des intérêts débiteurs pour le montant de l'utilisation excédentaire qui s'ajoute à la perception des intérêts débiteurs au taux conventionnel applicable. Cette majoration sera de trois points.

Toute utilisation supérieure au montant maximum autorisé du crédit par caisse ne saurait valoir accord de la Banque d'augmenter le montant de celle-ci.

4. Le taux effectif global (TEG)

Les articles L 314-1 et suivants du Code de la consommation imposent aux Établissements de crédit, de préciser le taux effectif global (TEG) des opérations de crédit dans tout écrit constatant un contrat de prêt.

Le TEG correspond au coût réel total du crédit. Il comprend, outre les intérêts du crédit, les éventuels frais et commissions directement liés à l'octroi du crédit.

Lorsque le TEG ne peut être mentionné lors de l'octroi d'un crédit (parce que l'un des éléments de son calcul fait défaut), il sera indiqué au Client a posteriori sur les bordereaux d'escompte, les relevés d'intérêts et commissions ou les relevés de compte. Il en est ainsi en matière de crédit par caisse (facilité de caisse, découvert en compte), le TEG étant fonction des conditions réelles d'utilisation du crédit, un exemple chiffré du TEG applicable à l'utilisation du crédit par caisse et du TEG relatif à son dépassement sont communiqués au Client à titre indicatif lors de la signature des Conditions Particulières.

Le TEG effectivement appliqué sera indiqué au Client a posteriori sur les bordereaux d'escompte, les relevés d'intérêts et commissions ou les relevés de compte.

CHAPITRE III – DATE DE VALEUR

Chaque opération enregistrée sur le compte courant comporte deux dates : la date d'écriture et la date de valeur qui détermine l'exigibilité de l'opération enregistrée au débit ou la disponibilité des sommes portées au crédit du compte du Client.

Cette date est celle retenue pour la détermination du solde quotidien du compte qui sert d'assiette au calcul des intérêts débiteurs.

Les dates de valeur des principales opérations figurent dans le tableau des Conditions Générales présent dans toutes les agences de la Banque ainsi que dans le « Guide des principaux produits, services et tarifs pour les Professionnels ».

TITRE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La Convention s'applique :

- aux personnes morales ;
 - aux personnes physiques agissant dans le cadre de leurs besoins professionnels.
 - La Convention ne s'applique pas :
 - aux personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels ;
 - aux personnes physiques agissant pour des besoins professionnels domiciliées en France ou de nationalité française résidant hors de France et aux personnes morales domiciliées en France, dépourvues d'un compte de dépôt en France et qui se sont vues refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi. Celles-ci peuvent demander à la Banque de France de désigner un établissement qui, par application de l'article L. 312-1 du Code monétaire et financier, sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et des services énumérés par l'article D. 312-5-1 du Code monétaire et financier. En pareille situation, la Banque propose une convention adaptée aux exigences légales et réglementaires.
- Les dispositions prévues dans la Convention s'appliquent aux agences ou succursales de la Banque sises en Martinique, en Guadeloupe et en Guyane.

CHAPITRE II – DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

La clôture du compte courant entraîne la résiliation de la Convention. Les modalités de clôture du compte courant et ses conséquences sont prévues au Titre III-§ III-13 « Clôture du compte ».

CHAPITRE III – MODIFICATIONS APPORTÉES À LA CONVENTION

Toute mesure législative ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie des Conditions Générales de fonctionnement du compte courant sera applicable sans préavis dès son entrée en vigueur.

Par ailleurs, la Banque se réserve le droit d'apporter des modifications à la présente Convention, aux conditions de fonctionnement de compte, ainsi qu'aux conditions et tarifs des opérations figurant dans le « Guide des principaux produits, services et tarifs pour les Professionnels ». Ces modifications seront portées à la connaissance du Client deux mois avant leur prise d'effet notamment par l'inscription d'un message sur ses relevés de compte ou la communication d'un encart spécifique. En l'absence de notification écrite de refus des modifications dans ce délai de deux mois, la poursuite de la relation de compte vaudra accord de la part du Client sur l'application des nouvelles conditions.

Toute convention signée postérieurement entre la Banque et le Client et portant sur l'une des conditions de fonctionnement ou sur l'un des services visés ci-dessus se substituera aux dispositions correspondantes de la présente Convention.

CHAPITRE IV – RÉSOUDRE UN LITIGE

> En premier recours

- **L'agence** : Le Client peut contacter directement son chargé d'affaires habituel ou le directeur de son agence, pour leur faire part d'une réclamation au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur leur ligne directe, par courrier ou, via le formulaire en ligne accessible sur le site Internet www.antilles-guyane.bnpparibas ⁽¹⁾.
- **Le Responsable Réclamations Clients** : Si le Client ne reçoit pas de réponse satisfaisante à sa réclamation, il peut aussi contacter par écrit Le Responsable Réclamations Clients dont dépend son agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence, sur le site Internet www.antilles-guyane.bnpparibas ⁽¹⁾. Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de sa réclamation par BNP Paribas Antilles-Guyane, le Client reçoit la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, une réponse définitive lui est communiquée dans un délai de 2 mois maximum. Dans le cas particulier d'une réclamation portant sur un service de paiement, BNP Paribas Antilles-Guyane communique au client une réponse dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation, sauf situations exceptionnelles où la réponse est apportée au plus tard dans les 35 jours.

> En dernier recours amiable

La saisine d'un Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. Cette faculté est ouverte pour certaines natures de litige décrites ci-après. La saisine d'un Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le client à l'égard de BNP Paribas Antilles-Guyane, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

- **Le Médiateur du crédit aux entreprises** peut être saisi, exclusivement, pour les litiges relatifs aux difficultés de financement des entreprises : dénonciation de découvert ou autre ligne de crédit, refus de rééchelonnement d'une dette, refus de crédit (trésorerie, équipement, crédit-bail...), refus de caution ou de garantie), sur le site Internet : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/> ⁽¹⁾

Le Client peut saisir gratuitement et par écrit l'un des Médiateurs ci-dessous, selon son domaine de compétence, **à condition** :

- Soit d'être en désaccord avec la réponse apportée au préalable par son agence et par le Responsable Réclamations Clients ⁽²⁾,
- Soit de ne pas avoir obtenu de réponse à sa réclamation dans un délai de 2 mois.
- **Le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)**, doit être saisi exclusivement pour les litiges relatifs à la commercialisation de produits financiers, la gestion de portefeuille, la transmission et l'exécution d'ordres de bourse, la tenue de compte de titres ordinaires ou PEA, les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement alternatifs, l'épargne salariale et les transactions sur instruments financiers du FOREX,
 - Soit par voie postale : **Le Médiateur - Autorité des Marchés Financiers - 17 place de la Bourse - 75082 Paris CEDEX 02**
 - Soit par voie électronique : <https://www.amf-france.org/fr/le-mediateur> ⁽¹⁾
- **Le Médiateur de l'Assurance**, doit être saisi exclusivement pour les litiges relatifs aux produits d'assurance ne relevant pas de leur commercialisation (sous réserve que le contrat d'assurance prévoit la possibilité de recourir à la médiation),
 - Soit par voie postale : **Le Médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09**
 - Soit par voie électronique : <https://www.mediation-assurance.org/> ⁽¹⁾

CHAPITRE V – GARANTIE DES DÉPÔTS

En application de la loi, la Banque est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution. Un document contenant des informations sur la garantie des dépôts est annexé à la présente Convention.

Le Client est informé que certains dépôts et/ou déposants sont exclus du bénéfice de la garantie. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier. Des informations complémentaires sont également disponibles sur le site internet du fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution : <https://www.garantiedesdepots.fr/>

CHAPITRE VI – DONNÉES PERSONNELLES

La Banque, responsable de traitement, est amenée à recueillir des données personnelles du Client, personne physique ou, s'il s'agit d'un Client personne morale, d'autres personnes physiques telles que ses représentants légaux, mandataires ou bénéficiaires effectifs.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement et à la portabilité de leurs données. Ils disposent également du droit d'opposition au traitement pour des raisons liées à sa situation particulière et du droit d'opposition à tout moment au traitement de leurs données à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés sur le site internet de la Banque www.bnpparibas.re ou par courrier à BNP Paribas Antilles-Guyane, Pôle Conformité, 72 avenue des Caraïbes, 97200 FORT DE FRANCE.

Les informations sur les traitements de données figurent dans la Notice de protection des données personnelles qui a été fournie au Client. Ce document est également disponible dans les Agences et sur le site internet www.antilles-guyane.bnpparibas.

(1) Coût de connexion selon opérateur

(2) En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation.

CHAPITRE VII – SECRET BANCAIRE

Les données du Client sont protégées par le secret professionnel auquel est tenue la Banque. À ce titre, le Client accepte expressément et pendant toute la durée de sa relation bancaire que les données le concernant soient transmises :

aux sociétés du Groupe BNP Paribas afin de :

- prévenir, détecter et lutter contre la fraude ;
- réaliser des activités de recherche et développement notamment à des fins de conformité, de gestion du risque, de communication et de marketing ;
- obtenir une vision globale, actualisée et cohérente des clients de la Banque et le cas échéant les Bénéficiaires effectifs, y compris des informations relatives à leur statut fiscal ;
- offrir une gamme complète de produits et services des sociétés du Groupe BNP Paribas, pour permettre au Client d'en bénéficier ;
- personnaliser le contenu et les prix des produits et services pour le Client ;
- mettre en commun des moyens, informatiques notamment ;
- permettre à la Banque de se conformer à ses obligations légales et réglementaires telles que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le respect de sanctions internationales, d'embargos et de procédures de connaissance des clients (KYC) et la gestion du risque crédit et opérationnel (catégorie de risque/note de risque/ etc.) ;

hors du groupe BNP Paribas :

- aux prestataires de services et sous-traitants liés contractuellement à la Banque, qui fournissent des prestations pour son compte et sous sa responsabilité (par exemple, services informatiques, logistiques, services d'impression, télécommunications, recouvrement de créances, conseil, distribution et marketing) ;
- aux partenaires bancaires et commerciaux, agents indépendants, intermédiaires ou courtiers, institutions financières, contreparties, référentiels centraux, commerçants accepteurs, banques, banques correspondantes, dépositaires, émetteurs de titres, agents payeurs, plateformes de bourse, sociétés d'assurances, opérateurs de systèmes de paiement, émetteurs ou intermédiaires de cartes de paiement, plates-formes d'échange, sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière dans le cadre de :
- la mise en place et la gestion d'un produit ou d'un service souscrit par le Client, aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis de la Banque ou du Client ; ou
- l'exécution des transactions financières et des opérations de paiement demandées par le Client ;
- à des autorités financières, fiscales, administratives, pénales ou judiciaires, ou locales ou étrangères, des arbitres ou des médiateurs, des autorités chargées de l'application de la loi, des agences de notation, des autorités de tutelle, des organismes gouvernementaux ou des organismes publics (tels que la Banque de France, la Caisse des dépôts et des consignations), afin de :
- satisfaire aux obligations légales et réglementaires incombant à la Banque et plus généralement au Groupe BNP Paribas, telles que leurs obligations de divulgation dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- répondre à leurs demandes dans le cadre de leurs missions de supervision, d'investigation, etc. ;
- défendre une affaire, une action ou une procédure, ou y répondre ;
- aux prestataires de services de paiement tiers pour les besoins de la fourniture d'un service d'initiation de paiement ou d'information sur les comptes si le Client a consenti au transfert de ses données à cette tierce partie ;
- aux organismes de refinancement qui interviendraient dans une opération de crédit ainsi qu'à leurs mandataires directs ;
- à certaines professions réglementées telles que des avocats, des notaires, des agences de notation ou des commissaires aux comptes, lorsque des circonstances spécifiques l'imposent (litige, audit, etc.) ainsi qu'à tout acheteur actuel ou potentiel des sociétés ou des activités du Groupe BNP Paribas ou ses assureurs.

La Banque peut aussi partager des informations agrégées ou anonymisées au sein du groupe BNP Paribas et en dehors de celui-ci avec des partenaires tels que des groupes de recherche, des universités ou des annonceurs, qui ne peuvent en aucun cas identifier le Client.

Les données du Client peuvent être agrégées dans des statistiques anonymisées pouvant être proposées à des clients professionnels pour les aider à développer leur activité, sans que ces données permettent aux destinataires de ces statistiques anonymisées d'identifier le Client.

CHAPITRE VIII – DEVOIR DE VIGILANCE

Il est fait obligation à la Banque, en raison de dispositions notamment pénales régissant la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, les embargos, le gel des avoirs, de s'informer auprès de ses clients par exemple pour les opérations qui se présenteront dans des conditions inhabituelles de complexité en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ces derniers.

De son côté, le Client s'engage à respecter la législation ou réglementation en matière d'embargos et de lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption.

Le Client s'engage à signaler à la Banque toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à lui fournir toutes informations ou documents requis.

CHAPITRE IX - LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS/LANGUE

La présente Convention est régie (et doit être interprétée) par le droit français.

Tous litiges relatifs notamment à sa validité, son interprétation ou son exécution seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce (ou du tribunal statuant commercialement) du ressort juridictionnel de l'agence gérant le compte courant du Client, à l'exception de tout litige dans lequel le Client est domicilié en France et dont l'activité ou la forme relève du domaine civil.

Lorsque le Client est domicilié hors de France et pour toute procédure judiciaire ou extra judiciaire en France, le Client élit expressément et irrévocablement domicile en France à l'adresse communiquée à cet effet à la Banque.

En cas de traduction seul le texte de la Convention en version française fera foi entre les parties.

CHAPITRE X – DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CLIENT, DE SES REPRÉSENTANTS LÉGAUX OU MANDATAIRES

1. Déclarations du Client, de ses représentants légaux ou mandataires

Le Client déclare :

- en tant que personne physique ou, en tant que personne morale, pour le compte de ses représentants légaux et/ou mandataires, n'être frappé d'aucune interdiction légale ou judiciaire, ni incapacité, au regard notamment du droit français et/ou de son droit national. Dans le cas contraire, le Client aura préalablement donné toute justification à la Banque par la remise de documents légaux ou requis par cette dernière ;
- s'il s'agit d'une personne physique, pouvoir librement et valablement s'engager dans les termes de la présente Convention et avoir la libre disposition des fonds, au regard du régime matrimonial dont il relève ;
- agir à l'égard de la Banque (et détenir les fonds, valeurs (ou autres) en dépôt ou qui seront remis à la Banque) pour son propre compte (ou le cas échéant, celui des co-titulaires), sauf information contraire fournie à la Banque ;
- ne bénéficier à son égard (ou de l'un quelconque de ses actifs) d'aucune immunité de juridiction et/ou d'exécution ;
- avoir été informé par la Banque et avoir parfaite connaissance des risques de change et de taux liés à l'ouverture et au fonctionnement de tout compte en devises et/ou à la comptabilisation ou imputation de toute opération ou instruction libellée dans une monnaie autre que l'euro.

Le Client déclare et garantit :

- notamment qu'au regard de la législation et réglementation des investissements directs et des changes applicables en France, il a effectué toutes démarches et obtenu toutes autorisations nécessaires et s'engage à fournir le cas échéant tous justificatifs requis ;
- que les documents remis à la Banque, de même que les informations et/ou attestations communiquées à la Banque lors de l'ouverture du compte et pendant toute la durée de la Convention, sont, à la date à laquelle ils ont été remis, exacts, réguliers et sincères.

2. Engagements du Client

La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'il est de sa responsabilité exclusive de respecter les obligations légales qui lui sont applicables. La Banque ne peut en aucun cas se substituer à lui dans ce domaine.

Le Client s'engage à respecter et se tenir informé par ses propres moyens de l'ensemble des règles de droit international, législations ou réglementations applicables en France ou à l'étranger, et impliquées en tout et partie par ses activités, la présente Convention ou les opérations et relations en découlant.

En particulier, le Client s'engage à :

- se conformer aux obligations fiscales qui s'appliquent à lui, tant dans les différents pays concernés par ses transactions ou investissements conclus avec la Banque ou par son intermédiation que dans le(s) pays de sa nationalité ou de sa résidence.
- ce que toute transaction effectuée avec la Banque ou par son intermédiation soit conforme à ces lois, notamment fiscales ;
- obtenir confirmation de toutes les autres personnes concernées, comprenant les bénéficiaires effectifs des opérations, que le client soit une société, un OPCVM ou lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie ou de tout autre dispositif comparable relevant d'un droit étranger, que celles-ci comprennent et respectent toutes les obligations et exigences fiscales qui leur incombent selon les lois et règlements de leurs pays de résidence et de toute autre juridiction concernée, et sont conscientes et informées des conséquences qui en résultent

ANNEXE – GARANTIE DES DÉPÔTS

Formulaire type concernant les informations à fournir aux déposants

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès de BNP Paribas est assurée par : Plafond de la protection	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 100 000 € par déposant et par établissement de crédit ⁽¹⁾
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € ⁽¹⁾ .
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui ⁽²⁾ .
Autres cas particuliers	Voir note ⁽²⁾
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables ⁽³⁾
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire – 75009 Paris Tél. : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant : ⁽⁵⁾	Le : .../.../...

Informations complémentaires :

⁽¹⁾ Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement durable et solidaire et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

⁽²⁾ Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable – LDD – et les Livrets d'Épargne Populaire – LEP – sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

⁽³⁾ Indemnisation

Le fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L.312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

⁽⁴⁾ Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

⁽⁵⁾ Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

Formulaire relatif au délai de rétractation



Formulaire à renvoyer au plus tard 14 jours à compter de la conclusion du contrat par lettre recommandée avec avis de réception à BNP Paribas Antilles-Guyane à l'adresse de l'agence où est ouvert le compte

Rétractation sur la Convention de compte Professionnels et Entrepreneurs BNP Paribas Antilles-Guyane

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat, lisiblement et parfaitement remplie.

Je soussigné (Nom / Prénom) _____
agissant pour mon compte ou en tant que représentant légal de la société (forme juridique, dénomination et adresse la personne morale)⁽¹⁾

Déclare renoncer à la Convention de compte Professionnels et Entrepreneurs⁽²⁾ conclue le _____ avec BNP Paribas Antilles-Guyane, dont le siège social est à Paris 9e, 1, boulevard Haussmann.

Fait à _____ Le _____.

Signature du Titulaire ⁽³⁾

(1) Rayer la mention inutile.

(2) La rétractation sur la Convention de Compte Professionnels et Entrepreneurs emportera la résiliation de cette Convention dans toutes ses composantes.

(3) Si le Titulaire est une personne morale : signature de son représentant et cachet de la société.

